

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») – Modifications apportées aux articles A-102, A-1A09, à la règle A-6, ainsi qu'au manuel de défaut, et introduction de l'article A-411 et de la Règle A-10 de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés établissant les pouvoirs de redressement

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDCC, de modifications aux articles A-102, A-1A09, à la Règle A-6 ainsi qu'au Manuel de Défaut et d'adoption de l'article A-411 et de la Règle A-10. Ces modifications visent à établir et à documenter les pouvoirs de redressement attribués à la CDCC dans le cadre de son processus de gestion des cas de défaut.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 24 mars 2017, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Dan Chebat,
Analyste en produits dérivés
Direction des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4369
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4369
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : dan.chebat@lautorite.qc.ca



AVIS AUX MEMBRES

N° 2017 – 022

Le 7 Février 2017

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ARTICLES A-102, A-1A09, À LA RÈGLE A-6, AINSI QU'AU MANUEL DE DÉFAUT, ET INTRODUCTION DE L'ARTICLE A-411 ET DE LA RÈGLE A-10 DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS ÉTABLISSANT LES POUVOIRS DE REDRESSEMENT

Résumé

Le 7 février 2017, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la CDCC) a approuvé des modifications aux articles aux A-102, A-1A09, à la Règle A-6 ainsi qu'au Manuel de Défaut et a approuvé l'adoption de l'article A-411 et de la Règle A-10 des Règles de la CDCC. Le but des modifications proposées est d'introduire et préciser certains éléments de son processus de gestion de défaut, préciser le processus de résiliation d'un membre compensateur et d'établir et de documenter les pouvoirs de redressement de la CDCC dans le cadre de son processus de gestion de défaut menant au processus de redressement.

Veuillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et le manuel des opérations de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5ième étage	3ième étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2470	Tél. : 514-871-3545

www.cdcc.ca



Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Prière de soumettre ces commentaires à :

Me Marlène Charron-Geadah
Conseillère juridique
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800 square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse, C.P. 246
800, square Victoria, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Manager, Market Regulation
Market Regulation Branch
Ontario Securities Commission
Suite 2200,
20 Queen Street West
Toronto, Ontario, M5H 3S8
Fax: 416-595-8940
email: marketregulation@osc.gov.on.ca

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec les Opérations intégrées de la CDCC.

Glenn Goucher
 Président et chef de la compensation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5 ^{ième} étage	3 ^{ième} étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2470	Tél. : 514-871-3545

www.cdcc.ca



**MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ARTICLES A-102, A-1A09, À LA RÈGLE A-6 AINSI QU'AU MANUEL
DE DÉFAUT, ET INTRODUCTION DE L'ARTICLE A-411 ET DE LA RÈGLE A-10 DE LA CORPORATION
CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS**

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	P 1
ANALYSE	
Contexte	P 2
Description et analyse des incidences	P 3
Modifications proposées	P 8
Analyse comparative	P 8
MOTIVATION PRINCIPALE	P 10
INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES	P 10
OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	P 10
INTÉRÊT PUBLIC	P 10
INCIDENCES SUR LE MARCHÉ	P 10
PROCESSUS	P 10
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	P 10
DOCUMENTS EN ANNEXE	
Annexe 1	*
Annexe 2	*
Annexe 3	*
Annexe 4	*

I. SOMMAIRE

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC » ou la « Société ») propose de modifier ses règles ainsi que son manuel de défaut pour mettre en œuvre, conformément aux exigences réglementaires auxquelles elle est assujettie, certains outils lui permettant d'assurer la continuité de ses services essentiels si, par suite du défaut d'un membre compensateur, elle devait subir des pressions financières dépassant la capacité de son cadre de gestion des défauts ordinaire. Les modifications visent principalement à satisfaire aux exigences prévues par le Règlement 24-102 et aux indications réglementaires sur la planification du redressement¹; elles cadrent également avec les normes internationales applicables, y compris les Principes pour les infrastructures de marchés financiers (les « PIMF ») établis par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (le « CPIM ») et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (l'« OICV ») et le rapport *Recovery of financial market infrastructures* du CPIM et de l'OICV² (les « indications sur le redressement du CPIM et de l'OICV »).

Les modifications proposées visent essentiellement à :

- i) introduire et préciser certains concepts régissant le processus actuel de gestion des défauts, notamment l'ajout d'une définition de « période de gestion de défaut », certaines précisions concernant les montants maximaux des dépôts au fonds de compensation que la Société peut utiliser pendant cette période et les limites relatives à l'obligation des membres compensateurs de rembourser (autrement dit, de « rétablir ») leurs dépôts au fonds de compensation pendant cette période (article A-411, paragraphe A-609 5) et article A-610);
- ii) introduire une nouvelle règle (règle A-10) régissant le processus de redressement, laquelle précise des conditions de déclenchement (article A-1002), un processus (article A-1003) et des pouvoirs de redressement (article A-1001) définis pour gérer le défaut d'un membre compensateur et rétablir l'appariement des positions;
- iii) préciser le processus de résiliation permettant à un membre compensateur de se retirer de la chambre de compensation et de récupérer son dépôt au fonds de compensation (articles A-1A09 et A-611).

II. ANALYSE

a. Contexte

À titre d'infrastructure de marché financier (une « IMF ») désignée comme étant d'importance systémique par la Banque du Canada, la CDCC doit être dotée d'un plan de redressement exhaustif

¹ L'Instruction générale relative au Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation, qui comprend des indications supplémentaires communes sur la planification du redressement (Encadré 3.1 : Indications supplémentaires communes – Plans de redressement, choix et application des instruments de redressement) qui complètent les PIMF établis par le CPIM et l'OICV.

² *Recovery of Financial Market Infrastructures*, CPIM et OICV, octobre 2014, <http://www.bis.org/cpmi/publ/d121.pdf> (les « indications sur le redressement du CPIM et de l'OICV »).

qui définit notamment l'ensemble de mesures qu'elle peut prendre pour combler toutes pertes non couvertes, toutes pénuries de liquidités ou toutes insuffisances de capitaux propres découlant du défaut d'un participant³. L'exercice de planification du redressement de la CDCC a reposé sur le recensement des scénarios susceptibles de l'empêcher d'assurer sans interruption ses activités et services essentiels, de même que sur l'évaluation de l'efficacité d'un éventail complet de solutions permettant le redressement. Pour étayer ce plan de redressement, la CDCC doit maintenant établir ses règles et ses procédures ainsi que les droits et les recours qu'elle peut exercer. Pour ce faire, elle doit adopter de nouveaux outils ou améliorer les outils existants pour (i) attribuer les pertes non couvertes causées par le défaut d'un participant, (ii) combler les découverts et (iii) rétablir les ressources financières. Les indications sur le redressement du CPIM et de l'OICV⁴ et le Règlement 24-102 prévoient que ces outils doivent être exhaustifs, efficaces, transparents, mesurables, maîtrisables et contrôlables, et qu'ils doivent créer des incitations adéquates et minimiser les incidences négatives sur la Société, les membres compensateurs et le marché.

Conformément aux exigences réglementaires auxquelles elle est assujettie et aux indications sur le redressement du CPIM et de l'OICV, la CDCC propose par les présentes de modifier d'une part certains articles de la règle A-4 – Application et de la règle A-6 – Dépôts au fonds de compensation, et d'adopter d'autre part de nouvelles règles régissant son processus de redressement (règle A-10 – Processus de redressement). Le premier ensemble de modifications apportées aux règles vise principalement à préciser certaines notions relatives au processus de gestion des défauts de manière à ce que les outils existants répondent aux normes d'efficacité et de transparence prévues par les indications réglementaires. Plus particulièrement, les précisions proposées permettront aux membres compensateurs de connaître de façon transparente et prévisible le montant de leur exposition à l'égard du fonds de compensation dans le cadre d'un processus de gestion de défaut donné (et de l'obligation de la Société de répondre à la norme de couverture de la défaillance d'un membre), la limite de leur obligation de financement et de rétablissement à l'égard du fonds de compensation et leur capacité à se retirer des services de la chambre de compensation. Le second ensemble de modifications apportées aux règles en ce qui concerne le redressement vise à compléter les procédures et les outils existants de la CDCC pour gérer le défaut d'un membre compensateur en cas de pressions financières excédant la capacité du cadre de gestion des défauts ordinaire de la CDCC, et de rétablir l'appariement des positions.

b. Description et analyse des incidences

La description et l'analyse des incidences sont regroupées sous deux thèmes :

- i. Amélioration des règles actuelles de gestion de défaut;
- ii. Introduction d'un processus de redressement et des pouvoirs de redressement.

i. Amélioration des règles actuelles de gestion de défaut

Ces modifications précisent le montant et la durée de l'exposition au risque des membres compensateurs par suite du défaut d'un autre membre compensateur. L'ajout de l'article A-411, qui définit la période de gestion de défaut, en conjonction avec les articles A-609 et A-610, offre

³ *Ibid.*

⁴ *Recovery of Financial Market Infrastructures*, CPIM et OICV, octobre 2014, <http://www.bis.org/cpmi/publ/d121.pdf>. (les « indications sur le redressement du CPIM et de l'OICV »).

une meilleure transparence en ce qui concerne le niveau d'exposition au risque des membres compensateurs lors du défaut d'un ou plusieurs autres membres compensateurs.

Période de gestion de défaut (article A-411)

Le terme « période de gestion de défaut » désigne la période qui débute au moment de la suspension d'un membre compensateur et se termine à la fin de la gestion du défaut, comme l'établira la Société, par suite soit de la cristallisation de l'ensemble des obligations de paiement et des pertes liées à la gestion du défaut et de leur absorption réussie, soit du rétablissement de l'appariement des positions, ou des deux. Le paragraphe A-411 2) prévoit que si plusieurs membres compensateurs font défaut en même temps (autrement dit, que la CDCC suspend d'autres membres compensateurs pendant une période de gestion de défaut), la période de gestion de défaut est prolongée et prend fin uniquement à l'achèvement de tous les processus de gestion de défaut.

Montant de l'exposition maximale du fonds de compensation lors d'une période de gestion de défaut donnée (paragraphe A-609 5)) et obligation de rembourser les sommes imputées au fonds de compensation (paragraphe A-610)

La modification de l'article A-609 – Affectation du fonds de compensation vient mettre en place un plafond sur le montant du fonds de compensation qui peut être utilisé dans la séquence de défaillance lors d'une période de gestion de défaut donnée. Les règles actuelles ne font aucune mention de ce concept; la modification proposée (article A-609 5)) prévoit que la CDCC peut seulement utiliser le double du montant global de tous les dépôts au fonds de compensation pendant une période de gestion de défaut donnée, même si la période couvre plusieurs défauts. Bien que cette modification vise essentiellement à préciser le montant maximal du fonds de compensation qui est exposé pendant cette période (ce qui donne un certain contrôle aux membres compensateurs sur l'utilisation que peut faire la Société des dépôts au fonds de compensation qu'elle détient), elle permet aussi d'assurer que la CDCC puisse respecter son obligation de répondre à la norme prévoyant qu'elle peut doit en tout temps couvrir la défaillance d'un membre. Cette modification permet aux membres compensateurs restants de connaître leur exposition de façon prévisible. Le paragraphe A-609 5) établit une limite claire quant aux ressources financières des membres compensateurs qui sont exposées à des pertes lors d'une période de gestion de défaut donnée en la fixant expressément au double du montant des dépôts au fonds de compensation. De plus, les dispositions du paragraphe A-609 2) font en sorte que, si les ressources financières mises de côté par la Société ont été entièrement utilisées pour absorber les pertes conformément à la séquence prévue à ce paragraphe, la Société n'exposera pas de nouveau ses ressources financières lors d'une période de gestion de défaut donnée, et ce, même si un deuxième membre compensateur est suspendu.

En plus des éléments susmentionnés, les modifications apportées à l'article A-610 – Remboursement des sommes imputées au fonds de compensation visent à augmenter le plafond applicable à l'obligation d'un membre compensateur de rétablir sa contribution au fonds de compensation d'un montant supplémentaire de 200 %. Ce pourcentage s'applique au montant du dépôt au fonds de compensation exigé du membre compensateur au début de la période de gestion de défaut. L'article A-610 permet aux membres compensateurs de connaître le montant maximal qu'ils pourraient chacun devoir déboursier lors d'une période de gestion de défaut donnée. L'obligation d'effectuer un remboursement au fonds de compensation (autrement dit, un

rétablissement) prévoyait auparavant une contribution additionnelle de 100 % pour chaque membre compensateur.

Ces changements visent à préciser deux notions distinctes par ce qui suit :

- Exposition totale – Après la suspension d'un membre compensateur, un maximum de 200 % du montant global des dépôts au fonds de compensation peut être utilisé par la CDCC pour absorber les pertes subies lors d'une période de gestion de défaut donnée. La modification du sous-paragraphe A-609 5) et de l'article A-610 n'entraîne aucun changement en ce qui concerne l'exposition potentielle des dépôts au fonds de compensation de chaque membre compensateur. Il en est ainsi parce qu'auparavant, les dispositions de l'article A-610 faisaient sorte que chaque membre compensateur devait rétablir ses dépôts au fonds de compensation uniquement jusqu'à concurrence d'un montant additionnel de 100 %. Toutefois, aucune contrainte ne liait la CDCC dans l'utilisation qu'elle pouvait faire de ces dépôts supplémentaires. Les modifications proposées font en sorte que chaque membre compensateur doit désormais rétablir son dépôt au fonds de compensation selon un montant pouvant représenter un dépôt additionnel de 200 %, mais des contraintes sont imposées quant à l'utilisation que peut faire la CDCC des dépôts au fonds de compensation. Celle-ci ne peut utiliser plus de deux fois le montant global des dépôts au fonds de compensation de chaque membre compensateur. Cet aspect a été précisé grâce à l'ajout du sous-paragraphe A-609 5).
- Rétablissement – L'exigence de « remboursement des sommes imputées au fonds de compensation » (autrement dit, de rétablir ces sommes) est traitée à l'article A-610 et fait maintenant l'objet d'un plafond fixé à 200 % du dépôt au fonds de compensation du membre compensateur, au lieu de 100 % actuellement. À la lumière de ce qui figure ci-dessus, ce changement était nécessaire pour faire en sorte que la CDCC puisse continuer de répondre à la norme prévoyant qu'elle peut couvrir la défaillance d'un membre compensateur, mais il ne modifie pas l'exposition des dépôts au fonds de compensation des membres compensateurs. En d'autres termes, même si la CDCC peut demander un montant global correspondant à 300 % des contributions exigées au fonds de compensation, le paragraphe A-609 5) fait en sorte que seul un montant correspondant à 200 % de ces contributions peut être utilisé pour absorber les pertes lors d'une période de gestion de défaut donnée.
- Échéance et processus – Dans sa forme actuelle, l'article A-610 prévoit que tout montant que la CDCC utilise à partir du fonds de compensation pour absorber les pertes qu'elle subit doit être rétabli par les membres compensateurs le jour suivant. Il demeure donc que la CDCC peut exiger un rétablissement de ses membres compensateurs avant l'épuisement complet du fonds de compensation. En d'autres termes, elle peut faire plusieurs appels auprès des membres compensateurs, jusqu'à concurrence du maximum prescrit. De plus, les modifications apportées à cet article accordent à la CDCC une certaine latitude quant au moment où elle peut demander le rétablissement d'une somme, notamment pour tenir compte des incidences procycliques. Cette latitude cadre avec les attentes réglementaires, ainsi qu'avec les indications sur le redressement du CPIM et de l'OICV, qui prévoient que les règles et les procédures d'une IMF ne devraient pas prévoir d'éléments déclencheurs automatiques, mais lui permettre plutôt d'effectuer un rétablissement dès que possible, y

compris le jour ouvrable suivant s'il y a lieu, et lui donner la capacité et la responsabilité d'établir le rythme le plus approprié pour le rétablissement à la lumière des circonstances⁵.

Processus de retrait (articles A-1A09 et A-611)

Les modifications apportées aux articles A-1A09 – Retrait volontaire et A-611 – Remboursement des dépôts viennent préciser le processus par lequel les membres compensateurs peuvent se retirer. Ces modifications ne changent pas l'exigence de fournir un préavis qu'impose la CDCC aux membres compensateurs pour se retirer des services de compensation. En effet, elles visent plutôt à préciser que tout processus de retrait engagé avant le début d'une période de gestion de défaut et qui n'est pas terminé au moment de la suspension d'un membre compensateur sera suspendu pendant la durée de la période de gestion de défaut.

Ainsi, un membre compensateur doit toujours fournir à la Société un préavis de 30 jours signifiant son intention de résilier son adhésion, et son retrait ne prend effet qu'à l'issue du délai de préavis, ou après toute autre période établie par la CDCC. Cela implique que, tant que le délai de préavis n'est pas écoulé, un membre compensateur demeure un membre à tous égards, y compris aux fins des processus de gestion de défaut et de redressement. Les modifications proposées de l'article A-611 concordent par conséquent avec ce qui précède. Lorsqu'un membre compensateur cesse de l'être, le processus administratif menant au dégagement de ses dépôts au fonds de compensation suit simplement les cycles comptables internes de la CDCC et ne subit aucune incidence découlant du déroulement d'une période de gestion de défaut.

ii. Introduction d'un processus de redressement et de pouvoirs de redressement

Les modifications introduisent le concept de processus de redressement, lequel comporte des éléments déclencheurs clairement définis (déclaration), un processus et des outils de redressement (pouvoirs de redressement) que peut utiliser la CDCC pour gérer le défaut d'un membre compensateur et le rétablissement de l'appariement des positions lorsque se présentent des pressions financières extrêmes qui dépassent la capacité du cadre de gestion des défauts ordinaire.

Déclaration d'un processus de redressement (article A-1002)

L'article A-1002 introduit le concept d'élément déclencheur du redressement en précisant que la Société peut déclarer un processus de redressement, sous réserve de l'approbation du Conseil, dans l'une des situations suivantes :

- 1) Lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que les paiements, les pertes et les dépenses encourues relativement à la suspension d'un ou plusieurs membres compensateurs sont ou seront supérieurs à la somme des éléments suivants :
 - i) le dépôt de garantie des membres compensateurs suspendus (y compris les dépôts au fonds de compensation et les dépôts en marge);
 - ii) les propres ressources en capital de la Société expressément mises en réserve à cette fin;
 - iii) deux fois la valeur globale des dépôts au fonds de compensation de tous les membres compensateurs (à l'exception du membre compensateur suspendu).

⁵ Indications sur le redressement du CPIM et de l'OICV, paragraphe 4.4.1 (traduction libre non officielle)

- 2) Lorsque, après la suspension d'un membre compensateur non conforme et le recours aux outils normaux de gestion de défaut (autrement dit, les pouvoirs prévus par la règle A-4), elle ne peut ou ne pourra probablement pas liquider toutes les positions des membres compensateurs suspendus.

Cet article permet à la Société d'établir à son gré le moment où elle déclarera le début du processus de redressement. Les sous-paragraphes 1) et 2) rattachent tous deux le début d'un processus de redressement à un événement de redressement causé ou subi par suite de la suspension d'un membre compensateur, mais la CDCC peut déclarer le début d'un processus de redressement avant que se matérialise la situation décrite dans le sous-paragraphe 1) (épuiement prévu des ressources de la séquence de défaillance) ou le sous-paragraphe 2) (échec de l'enchère maintenant le désappariement des positions).

Processus de redressement (article A-1003)

Cet article introduit le concept de processus de redressement. Alors que la règle A-10 établit le cadre qui régit le processus de redressement, l'article A-1003 précise simplement que le terme « processus de redressement » englobe l'ensemble des mesures, des décisions, des droits et des recours prévus à la règle A-10 et dans la section pertinente du manuel de défaut.

Pouvoirs de redressement (article A-1001 et articles A-1004 et suivants)

Une fois que le processus de redressement a débuté, la CDCC peut exercer certains pouvoirs de redressement. Dans le cadre du présent dépôt réglementaire, elle propose uniquement d'adopter le recours au paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement (ou appel de liquidités) comme pouvoir de redressement.

L'article A-1001 définit le concept de pouvoirs de redressement, chaque pouvoir étant défini plus en profondeur (déclenchement, processus, utilisation, etc.) dans un article donné.

Le choix des pouvoirs de redressement appropriés a été effectué en fonction des critères établis dans les indications réglementaires ainsi que dans les indications sur le redressement du CPIM et de l'OICV, de manière à ce que chaque pouvoir ou outil soit approprié et possède les caractéristiques suivantes :

- il est transparent et repose sur de solides fondements juridiques et réglementaires;
- il est fiable et peut être appliqué au moment opportun;
- il est mesurable, maîtrisable et contrôlable;
- il crée des incitations adéquates tout en réduisant le plus possible les incidences négatives sur les participants.

Paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement (article A-1006)

L'article A-1006 introduit un pouvoir de redressement sous la forme d'un paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement, ou appel de liquidités. Cet outil de redressement est jugé approprié dans la mesure où l'exposition qu'il crée pour les membres compensateurs est fixe et peut être établie.

Description : La CDCC propose de recourir au paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement après la déclaration d'un processus de redressement, si elle croit que l'événement de redressement peut faire en sorte qu'elle assume des obligations, des paiements et des pertes supérieurs aux ressources financières prévues par la séquence de défaillance, et que leur montant est connu ou peut être raisonnablement établi. La CDCC établira le montant qui permettra de répondre raisonnablement à ses obligations de paiement, de régler toute autre dépense ou honorer toute autre obligation et d'absorber les pertes. La CDCC calculera ensuite la proportion de ce montant à être attribuée à chaque membre compensateur au prorata de sa contribution au fonds de compensation. Les conditions d'utilisation du paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement permettent de lancer plusieurs appels de liquidités, qui peuvent être récurrents, mais dont le montant global exigé d'un membre compensateur pendant une période de gestion de défaut donnée ne sera pas supérieur au montant de sa contribution au fonds de compensation au début de la période de gestion de défaut. Enfin, le paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement doit avoir été effectué à l'heure de règlement le jour ouvrable suivant l'appel de liquidités.

- **Fondements juridiques** : L'adoption du paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement comme outil de redressement peut être mise en œuvre au moyen des règles de la CDCC. Tous les pouvoirs de redressement touchant les membres compensateurs sont intégrés dans les règles de la CDCC et constituent un prolongement du cadre régissant la gestion de défaut. Les règles de la CDCC, qui sont publiques et font partie de son contrat exécutoire avec les membres compensateurs, sont considérées comme des règles applicables au règlement selon les dispositions de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* et bénéficient d'une protection de leur suprématie prévue par cette même loi⁶.
- **Fiabilité** : Le paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement est fiable et peut être affecté rapidement. Bien qu'il existe un risque associé au recours à cet outil en ce qui concerne le non-respect des obligations des membres compensateurs, qui ferait en sorte que la CDCC ne puisse pas obtenir rapidement les liquidités requises, cet événement est prévisible à la fois en ce qui concerne la probabilité et la fréquence des appels de liquidités. En effet, l'ordre d'application de cet outil est prescrit par les règles, et l'échéancier pour répondre aux appels de liquidités est connu à l'avance.
- **Caractère mesurable** : L'exposition d'un membre compensateur est mesurable étant donné que le montant total est plafonné à la contribution au fonds de compensation exigée du membre compensateur avant le début de la période de gestion de défaut. Elle est aussi contrôlable et juste étant donné que l'exposition maximale d'un membre compensateur à la contrepartie centrale est directement liée aux risques relatifs que le membre compensateur présente pour la contrepartie centrale et à son niveau d'activité au sein de celle-ci. De plus, les paiements en espèces relatifs à la perte liée au redressement touchent tous les membres compensateurs, en fonction du ratio de leurs dépôts au fonds de compensation par rapport au montant total des dépôts au fonds de compensation.
- **Incitations** : La CDCC est d'avis que l'introduction de cet outil crée des incitations appropriées tout en réduisant autant que possible les incidences négatives sur les participants. En effet, comme les demandes de liquidités sont envisagées par la CDCC pour absorber les pertes, si les pertes découlant de l'enchère sont supérieures à la séquence de défaillance, les membres compensateurs auront intérêt à participer activement aux processus d'enchère afin de limiter

⁶ Voir le paragraphe 8(1) de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* (L.C. 1996, ch. 6, ann.).

leurs pertes et d'éviter d'avoir à répondre à de nouvelles demandes de ressources financières. De plus, le non-paiement à l'égard d'un appel de liquidités peut entraîner la suspension du membre compensateur concerné et la saisie de toutes ses garanties.

- **Incidence** : L'incidence négative de cet outil consiste en la pression sur les liquidités qu'il peut entraîner pour les membres compensateurs restants. Toutefois, comme expliqué auparavant, cet aspect est atténué du fait que le montant de l'appel de liquidités et le moment où il est effectuée sont prévisibles.

Autres outils

Si les modifications des règles proposées décrites ci-dessus sont limitées en ce qui concerne les nouveaux pouvoirs de redressement, il faut néanmoins souligner que la CDCC peut continuer à recourir aux outils qui font déjà partie du processus normal de gestion de défaut. Il importe particulièrement de le noter en ce qui concerne les positions sur dérivés, pour lesquelles la liquidation des positions non appariées constitue un outil très fiable qui peut être utilisé au moment opportun si l'enchère échoue partiellement ou entièrement. En effet, la CDCC a conclu des dispositions avec les courtiers pour permettre l'exécution des transactions, et différents ordres peuvent être organisés sur le marché. Cela peut permettre à la CDCC de rétablir rapidement l'appariement des positions, ce qui limitera la nécessité de recourir au paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement.

La CDCC envisage la mise en œuvre d'autres pouvoirs de redressement au cours de 2017, soit :

- l'application de décotes aux plus-values sur marge de variation;
- l'enchère de redressement; et
- la libre annulation de contrats.

c. Modifications proposées

Les modifications projetées sont présentées à l'annexe 1.

d. Analyse comparative

La CDCC a réalisé un examen des règles relatives au redressement de quatre contreparties centrales : LCH Clearnet Ltd, CME, ASX (contrats à terme) et Eurex.

La comparaison a été effectuée selon les deux thèmes suivants :

- Amélioration des règles de gestion de défaut avant redressement
- Introduction d'un processus de redressement

i. Amélioration des règles de gestion de défaut avant redressement

Période de gestion de défaut

Toutes les contreparties centrales examinées ont adopté des définitions comparables de la période servant à établir l'exposition potentielle des participants aux pertes résultant du défaut d'un ou de plusieurs autres participants.

Montant maximal du fonds de compensation exposé durant une période de gestion de défaut donnée par rapport à l'obligation de rembourser les sommes imputées au fonds de compensation (rétablissement)

Toutes les contreparties centrales disposent de règles qui permettent à leurs participants de connaître le montant maximal de leur exposition aux pertes par suite du défaut d'un ou de plusieurs participants durant une période de gestion de défaut donnée. La manière dont le plafond de l'exposition est exprimé et le niveau d'exposition diffèrent d'une contrepartie centrale à l'autre. Les formulations utilisées dépendent essentiellement de la structure des règles et du territoire de chaque contrepartie centrale, mais le niveau établi par la contrepartie centrale est lié aux autres outils qui s'offrent à elle, au type de produits dont elle assure la compensation, à sa structure organisationnelle et aux exigences réglementaires auxquelles elle est assujettie.

La CDCC propose des règles fixant le montant maximal du fonds de compensation exposé à une perte durant une période de gestion de défaut donnée et traitant clairement des exigences de rétablissement du fonds de compensation. Le montant du fonds de compensation qui peut être exposé à une perte pendant une période de défaut donnée se limite au double du montant du dépôt au fonds de compensation exigé de chaque membre compensateur. Il s'agit d'un niveau approprié étant donné le profil de risque de la CDCC (autrement dit, qu'elle doit couvrir la défaillance d'un membre compensateur), ce qui est aussi confirmé par l'analyse de scénarios effectuée dans le cadre du plan de redressement de la CDCC.

Toutes les contreparties centrales établissent une distinction entre les exigences de rétablir les ressources financières (« rétablissement du fonds de compensation ») requises par la contrepartie centrale pour répondre à la norme prévoyant qu'elle doit couvrir la défaillance d'un membre compensateur (ou de deux membres compensateurs) et le montant maximal exposé à une perte après le défaut d'un membre compensateur. L'exigence de rétablissement est régie de façon uniforme par un *déclencheur*, c'est-à-dire un événement qui entraîne une obligation de rétablissement, par un *niveau de rétablissement* prédéfini, qui établit la valeur à laquelle un membre compensateur doit effectuer un rétablissement, et par un *échancier de paiement*, qui précise le délai maximal entre le moment de la demande de rétablissement et le moment où le paiement de rétablissement doit être effectué.

Comme les autres contreparties centrales comparées, la CDCC définit clairement, grâce à l'article A-610, l'élément déclencheur, le niveau et l'échancier du rétablissement. Afin de disposer d'une certaine souplesse pour contrer l'effet potentiellement procyclique d'une échéance de paiement d'un jour, la CDCC a formulé ses règles de façon à pouvoir proposer un autre échancier si elle le juge nécessaire.

Processus de retrait des membres compensateurs

Toutes les contreparties centrales comparées se sont dotées de règles comparables en matière de retrait des membres compensateurs qui prévoient la suspension de tout processus de retrait pendant une période de gestion de défaut.

ii. Introduction d'un processus de redressement

La plupart des contreparties centrales examinées disposent de pouvoirs de redressement prenant la forme d'appels de liquidités, en plus d'outils visant à prendre à charge les obligations non financées à l'égard du fonds de compensation décrits au point i). Toutes les contreparties centrales qui ont adopté des pouvoirs de redressement supplémentaires prescrivent expressément l'ordre de leur application.

La CDCC propose de recourir au paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement (appel de liquidités) pour absorber les pertes après l'épuisement des ressources financières accessibles dans le cadre de la séquence de défaillance. Pour chaque membre compensateur, le paiement maximal sera plafonné à une (1) fois la valeur du dépôt au fonds de compensation qui lui est exigé. Au total, compte tenu de tous les pouvoirs dont dispose la CDCC pour gérer la suspension de membres compensateurs, un membre compensateur restant pourrait être exposé à une perte maximale équivalant à trois (3) fois le dépôt au fonds de compensation exigé de lui lors d'une période de gestion de défaut donnée. Étant donné l'obligation de la CDCC de répondre à la norme prévoyant qu'elle doit couvrir la défaillance d'un membre, ce niveau est comparable à celui des autres contreparties centrales.

De plus, la CDCC envisage l'introduction de l'application de décotes aux plus-values sur marge de variation, de l'enchère de redressement et de la libre annulation de contrats comme pouvoirs de redressement en 2017.

III. MOTIVATION PRINCIPALE

La motivation principale des modifications proposées est d'assurer le maintien de la conformité aux exigences réglementaires applicables à la CDCC, y compris les PIMF et les indications sur le redressement du CPIM et de l'OICV.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Les modifications n'ont aucune incidence sur les systèmes technologiques.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications proposées établissent des pouvoirs de redressement appropriés qui amélioreront les outils et les procédures en place pour la gestion du défaut d'un membre compensateur et le rétablissement de l'appariement des positions.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

Les modifications visent à élargir et à améliorer le cadre de gestion du risque actuel de la CDCC, ce qui augmentera la résilience financière de la CDCC lorsque se présentent des conditions de marché extrêmes. L'amélioration de la solidité et de la résilience des IMF est souhaitable pour les marchés financiers canadiens et fait en sorte que la CDCC puisse remplir son mandat d'intérêt public.

VII. INCIDENCE SUR LE MARCHÉ

Le projet de modifications aura une incidence sur le niveau de risque auquel fait face un membre compensateur de la CDCC lors d'un processus de redressement. Toutefois, la CDCC est d'avis que ces modifications ont été calibrées adéquatement de manière à prendre en considération les intérêts de ses membres compensateurs et à contribuer à la stabilité du système financier dans son ensemble.

VIII. PROCESSUS

Le projet de modifications a été soumis au conseil d'administration de la CDCC aux fins d'approbation. Une fois cette approbation obtenue, les modifications proposées, y compris la présente analyse, seront transmises à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, conformément au processus qui s'applique à une modification de règles devant être approuvée en Ontario. Les modifications proposées et l'analyse seront également présentées à la Banque du Canada aux fins d'approbation conformément à l'accord de surveillance réglementaire.

IX. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Sous réserve des commentaires du public et de l'approbation des autorités de réglementation, les modifications proposées prendront effet immédiatement.

X. DOCUMENTS EN ANNEXE

- Annexe 1 : Règles (annotées)
- Annexe 2 : Règles (finales)
- Annexe 3 : Manuel de défaut (annoté)
- Annexe 4 : Manuel de défaut (final)

-1-

ANNEXE 1(VERSION ANNOTÉE)ARTICLES A-102, A-1A09, A-411, RÈGLE A-6 ET NOUVELLE RÈGLE A-10ARTICLE A-102 DÉFINITIONS

« période de gestion de défaut » s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-411;

« date de fin de la période de gestion de défaut » s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-411;

« événement de redressement » s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-1002;

« pertes liées à un redressement » s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-1004;

« paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement » s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-1006;

« pouvoir de redressement » s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-1001;

« processus de redressement » s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-1003;

ARTICLE A-1A09 RETRAIT VOLONTAIRE

- 1) Un membre compensateur peut en tout temps aviser la CDCC de son intention de résilier son adhésion en lui faisant parvenir un préavis écrit de 30 jours. Le membre compensateur cessera d'être un membre compensateur à la fin de la période de préavis ou lorsque la CDCC aura déterminé que toutes les obligations du membre compensateur ont été satisfaites et que toute exigence relative à la résiliation de l'adhésion a été respectée. ~~La CDCC avisera dans les plus brefs délais les autres membres compensateurs que le membre compensateur l'a avisé de son intention de résilier son adhésion, y compris les obligations liées à la cessation des activités du membre compensateur. Si un membre compensateur a présenté un avis de retrait, mais que le retrait n'est pas accompli au moment où débute une période de gestion de défaut, ce retrait sera suspendu pendant la durée de la période de gestion de défaut.~~
- 2) La CDCC informe tous les membres compensateurs que le membre compensateur l'a avisée de son intention de résilier son adhésion.
- 3) ~~2) La~~ Si l'avis de retrait est présenté par un membre compensateur non conforme, la Société doit informer rapidement le Conseil, les autres membres compensateurs, les bourses ~~ainsi que~~ l'organisme d''autorégulation ~~ou l'organisme de réglementation applicable du~~ ce membre compensateur, ~~tout non conforme suspendu, l'organisme de réglementation de~~ avant compétence sur la Société et les autres entités que la Société peut juger

-2-

appropriées, qu'elle a reçu de ce membre compensateur un avis de retrait de son statut de membre compensateur, ~~en leur indiquant la date de prise d'effet du retrait.~~

RÈGLE A-4 APPLICATION

[...]

ARTICLE A-411 PÉRIODE DE GESTION DE DÉFAUT

1) Le terme « période de gestion de défaut » désigne la période qui débute et se termine respectivement aux moments suivants :

(i) la date où la Société déclare la suspension d'un membre compensateur;

(ii) la date de fin de la période de gestion de défaut.

Il est cependant entendu que, si la Société déclare la suspension d'un membre compensateur lorsqu'une période de gestion de défaut est en cours en raison de la suspension antérieure d'un autre membre compensateur, les suspensions de ces membres compensateurs seront traitées dans le cadre d'une seule et unique période de gestion de défaut.

2) La date de fin de la période de gestion de défaut correspond au jour ouvrable suivant la déclaration de la Société qui indique les éléments suivants :

(i) soit les obligations, les pertes et les dépenses encourues par la Société relativement à la suspension d'un ou plusieurs membres compensateurs non conformes sont connues ou peuvent être raisonnablement établies, et celles-ci ont été prises en charge ou autrement réglées;

(ii) soit les mesures, les correctifs et les droits auxquels la Société peut recourir à l'égard de la suspension des membres compensateurs et qu'elle a jugés nécessaires ont été mis en œuvre ou exercés;

(iii) dans les deux cas, la période de gestion de défaut associée au membre compensateur ou aux membres compensateurs suspendus a pris fin.

RÈGLE A-6 DÉPÔTS AU FONDS DE COMPENSATION

ARTICLE A-601 ENTRETIEN ET FINALITÉ DU FONDS DE COMPENSATION

1) La Société doit établir un fonds de compensation pour toutes les opérations dont elle assure la compensation. Chaque membre compensateur qui a obtenu le droit de compenser des

-3-

opérations doit maintenir un dépôt dans le fonds de compensation, dépôt dont le montant est déterminé de temps à autre, conformément aux présentes règles. Le fonds de compensation doit être utilisé aux fins énoncées à l'article A-609 et au paragraphe A-701 2).

2) — Les dépôts de base au fonds de compensation sont les suivants :

- | | | |
|----|--|---|
| a) | Dépôt de base lié aux options | - 25 000 \$ en espèces ou en bons du Trésor acceptables d'une valeur équivalente (comme il est indiqué à l'article A-608). |
| b) | Dépôt de base lié aux contrats à terme | - 75 000 \$ en espèces ou en bons du Trésor acceptables d'une valeur équivalente (comme il est indiqué à l'article A-608). |
| c) | Dépôt de base lié aux IMHC | - 100 000 \$ en espèces ou en bons du Trésor acceptables d'une valeur équivalente (comme il est indiqué à l'article A-608). |
| d) | Dépôt de base lié aux opérations | - 1 000 000 \$ en espèces ou en bons du Trésor acceptables d'une valeur équivalente (comme il est indiqué à l'article A-608). |

ARTICLE A-602 MONTANT DU FONDS DE COMPENSATION

Le fonds de compensation est constitué du montant global ~~des dépôts au~~ fonds de compensation ~~que tous les membres compensateurs doivent déposer~~ exigés de chaque membre compensateur à la clôture de chaque mois civil ~~doit être équivalent au~~ sous forme de dépôt de base et ~~au~~ dépôt variable ~~de chaque membre compensateur~~. Le montant ~~du fonds de compensation~~ que doit déposer chaque membre compensateur au fonds de compensation doit être calculé conformément à l'article A-603. À moins d'indication contraire, le fonds de compensation ne comprendra aucun dépôt supérieur au montant du dépôt au fonds de compensation exigé de chaque membre compensateur.

ARTICLE A-603 MONTANT DU DÉPÔT

1) ~~3)~~ Le dépôt que doit verser chaque membre compensateur au fonds de compensation est égal à la somme des montants suivants :

- a) un dépôt de base lié aux options si le membre compensateur a été accepté pour compenser des options;
- b) un dépôt de base lié aux contrats à terme si le membre compensateur a été accepté pour compenser des contrats à terme;
- c) un dépôt de base lié aux opérations IMHC, si le membre compensateur a été accepté pour compenser des opérations sur IMHC, sauf des opérations sur titres à revenu fixe;
- d) un dépôt de base lié aux opérations sur titres à revenu fixe, si le membre compensateur a été accepté pour compenser des opérations sur titres à revenu fixe;

~~4~~

- e) un dépôt variable, égal à l'excédent de (i) la contribution du membre compensateur au risque résiduel à découvert de la Société, lequel est calculé conformément à la méthodologie énoncée dans le manuel des risques, sur (ii) les dépôts de base du membre compensateur en cause.

- 2) ~~4)~~ Si au cours d'un mois civil, la Société juge qu'elle doit augmenter le montant du dépôt variable pour protéger son intégrité financière, la Société en avise le ou les membres compensateurs en cause au moyen d'un relevé des dépôts au fonds de compensation, et ce ou ces membres compensateurs portent au montant déterminé leur contribution en la forme approuvée au fonds de compensation au plus tard à 14 h le jour ouvrable suivant.

ARTICLE A-604 MODIFICATIONS DES EXIGENCES

La Société peut à l'occasion modifier le montant du dépôt de base et des dépôts variables ~~qu'elle exige de que~~ doivent verser ses membres compensateurs par le fait d'une modification des règles. ~~Si le dépôt d'un~~ membre compensateur au fonds de compensation exigé d'un membre compensateur est ainsi augmenté, l'augmentation n'entre en vigueur que trois jours ouvrables après réception, par le membre compensateur, d'un avis écrit en ce sens. A moins que le membre compensateur n'informe la Société par écrit de son intention de ~~mettre un terme à son affiliation à celle-ci~~ résilier son adhésion et qu'il ne liquide ou ne transfère la totalité de ses positions dans l'instrument pertinent avant la date d'entrée en vigueur de la modification, il doit effectuer le dépôt majoré ~~dès que tous les membres compensateurs y sont tenus~~.

ARTICLE A-605 RELEVÉ DES DÉPÔTS AU FONDS DE COMPENSATION

Le premier jour ouvrable de chaque mois civil, la Société doit remettre à chacun de ses membres compensateurs un relevé des dépôts au fonds de compensation, dans lequel figure le montant courant des dépôts du membre compensateur dans le fonds de compensation ainsi que le montant du dépôt que le membre compensateur doit y déposer. Tout excédent par rapport au montant exigible ou tout déficit à combler y figure également. Un relevé des dépôts au fonds de compensation sera également remis au cours du mois s'il faut augmenter le dépôt variable. Le membre compensateur en cause aura jusqu'à 14 h le jour ouvrable suivant pour combler tout déficit.

ARTICLE A-606 DÉPÔT ADDITIONNEL DANS LE FONDS DE COMPENSATION

Lorsque le relevé des dépôts au fonds de compensation d'un membre compensateur accuse un déficit, ce membre compensateur doit alors combler le déficit par un dépôt en la forme approuvée par la Société au plus tard à 14 h le jour ouvrable qui suit la date de délivrance du relevé de dépôt au fonds de compensation.

ARTICLE A-607 RETRAITS

Dans le cas où le relevé des dépôts au fonds de compensation d'un membre compensateur accuserait un excédent, le membre compensateur peut demander le retrait de cet excédent en faisant parvenir à la Société une demande de retrait ~~aux heures et~~ en la forme ~~prescrite~~ et au moment prescrits par la Société.

ARTICLE A-608 FORMES DES DÉPÔTS

- 1) ~~5)~~ En plus des dépôts de base faits en vertu des exigences du paragraphe A-601 2), les dépôts variables au fonds de compensation doivent être effectués en espèces et/ou en bons

-5-

du Trésor acceptables auxquels on attribuera une valeur à un taux réduit, telle qu'établie par la Société à l'occasion conformément à la méthodologie énoncée au manuel des risques, par rapport à leur valeur au marché; si la valeur au marché des bons du Trésor acceptables ne peut être obtenue, on leur attribuera une valeur déterminée par la Société. Des substitutions peuvent être faites seulement sur autorisation préalable de la Société. Les dépôts en espèces font l'objet d'un transfert de fonds irrévocable à la Société et peuvent être placés, en tout ou en partie, par la Société pour son propre compte. Dans la mesure où ils ne sont pas ainsi placés, ils doivent être déposés au crédit de la Société auprès des établissements financiers choisis par le Conseil. La Société ne doit pas utiliser les dépôts en espèces comme fonds de roulement. Toutefois, les intérêts ou les gains reçus ou accumulés par suite du placement de ces fonds appartiennent à la Société.

- 2) ~~6)~~ Les dépôts au fonds de compensation sont réputés avoir été effectués auprès de la Société au moment de l'acceptation, par la Société, des espèces et/ou des bons du Trésor acceptables. Tous les intérêts ou gains reçus ou accumulés sur des bons du Trésor acceptables, avant leur vente, leur négociation ou leur mise en gage reviennent au membre compensateur qui a effectué le dépôt.

ARTICLE A-609 AFFECTATION DU FONDS DE COMPENSATION

- 1) ~~7)~~ La Société doit affecter les dépôts de garantie ~~du d'un~~ membre compensateur ~~non conforme~~ suspendu (y compris, sans limitation, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge exigés ou effectués) ainsi que les dépôts au fonds de compensation ~~des~~ exigés de tous les autres membres compensateurs conformément au paragraphe 2) du présent article A-609, aux fins qui sont indiquées au paragraphe A-701 2) et conformément à la méthodologie énoncée ~~au~~ dans le manuel de défaut.
- 2) ~~8)~~ Si le montant ~~de l'obligation non exécutée, du paiement non acquitté, de la perte subie ou des frais engagés est supérieur à la valeur totale~~ des obligations, des pertes et des dépenses encourues par la Société relativement à la suspension d'un membre compensateur est supérieur au montant total des dépôts de garantie du membre compensateur ~~non conforme~~ suspendu (y compris, sans limitation, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge exigés ou effectués), et si ~~le~~ ce membre compensateur ~~non conforme~~ ne rembourse pas à la Société, sur demande, le plein montant qu'il lui doit, la Société doit affecter ses propres ressources en capital expressément mises en réserve à cette fin jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué dans le manuel de défaut pour une seule période de gestion de défaut, et si le découvert dépasse ce montant, le solde du découvert doit alors être comblé par prélèvement sur le fonds de compensation, pour être ensuite imputé au prorata dépôt au fonds de compensation de chaque membre compensateur, au prorata, en fonction du quotient obtenu en prenant le montant du dépôt au fonds de compensation exigé de ce membre compensateur au début de la période de gestion de défaut, et en le divisant par le montant global des dépôts au fonds de compensation exigés de l'ensemble des membres compensateurs à ce même moment, à l'exception du ou des membres compensateurs suspendus. Indépendamment des montants imputés aux dépôts au fonds de compensation ~~exigés de tous les autres membres compensateurs, en fonction de leur importance respective, sous réserve de la méthodologie énoncée au manuel de défaut et conformément à celle-ci. Malgré le montant imputé au prorata à chacun des autres~~ effectués par chacun des membres compensateurs, le membre compensateur ~~non conforme~~ suspendu qui a fait défaut de combler le découvert demeure

-6-

redevable à la Société du plein montant du découvert jusqu'à son remboursement ~~par celui-ci~~.

- 3) ~~9)~~ Lorsque des sommes sont ainsi imputées ~~au prorata~~ aux dépôts effectués par les membres compensateurs au fonds de compensation, la Société doit informer rapidement ~~tous les~~ chacun des membres compensateurs du montant imputé et des raisons de ~~leur existence~~ son imputation. Aux fins d'application du présent article A-609, le montant de toute ~~perte subie~~ réclamation effectuée par la Société à l'égard d'un membre compensateur relativement à un découvert sera déterminé sans tenir compte de la possibilité de son recouvrement ultérieur, au moyen notamment de procédures de faillite, mais le montant net de pareil recouvrement sera imputé conformément à l'article A-612 de la présente règle.
- 4) ~~10)~~ Sans limiter les droits des parties aux termes de l'article A-607 et des paragraphes 1) et 2) de l'article A-609, à la seule appréciation de la Société, tous les biens que l'ensemble des membres compensateurs ont déposés auprès d'elle à titre de dépôt au fonds de compensation peuvent être mis en gage, être mis en gage de nouveau, hypothéqués, hypothéqués de nouveau ou transférés par la Société en tant que garantie ou dans le cadre des obligations que la Société a contractées envers quiconque afin a) d'obtenir des liquidités ou du crédit pour aider la Société à s'acquitter de ses obligations en temps opportun à la suite de la désignation par la Société d'un membre compensateur en tant que membre compensateur non conforme, ou b) de financer une obligation de paiement de la Société qui survient dans le cadre d'un défaut de livraison au sens prévu au paragraphe A-804 1) de la part d'un membre compensateur, et cette garantie ou ce transfert prendra effet sans que son détenteur ou récipiendaire ne soit tenu de vérifier si les dites obligations ont été contractées aux fins décrites au présent paragraphe, ou si les fonds ainsi obtenus sont utilisés à ces fins. Sans restreindre les droits de la Société aux termes du paragraphe 2) de l'article A-701, à la seule appréciation de la Société, pour les fins de la situation décrite en a) ci-dessus, la Société mettra en gage les dépôts en garantie (y compris, notamment, les dépôts à titre de marge et les dépôts au fonds de compensation) du membre compensateur non conforme, conformément au paragraphe 5) de l'article A-701, avant de mettre en gage les dépôts au fonds de compensation des autres membres compensateurs. Pour les fins de la situation décrite en b) ci-dessus, la Société mettra en gage les dépôts au fonds de compensation du fournisseur de titres responsable du défaut de livraison avant de mettre en gage les dépôts au fonds de compensation des autres membres compensateurs. La Société est réputée continuer de détenir tous les biens déposés auprès d'elle en tant que dépôts au fonds de compensation, indépendamment du fait qu'elle ait exercé ou non ses droits aux termes du présent paragraphe.
- 5) Sans que cela limite ses droits aux termes des paragraphes A-609 1) et A-609 4), la Société n'affectera pas, au cours d'une période de gestion de défaut donnée, un montant supérieur à 200 % du dépôt au fonds de compensation qu'elle exige de chaque membre compensateur qui n'a pas été suspendu pour prendre en charge les obligations, les pertes et les dépenses qu'elle a encourues relativement à la suspension d'un ou plusieurs membres compensateurs.

ARTICLE A-610 REMBOURSEMENT DES SOMMES IMPUTÉES AU FONDS DE COMPENSATION

Lorsqu'un montant est payé par prélèvement sur les dépôts ~~d'autres membres compensateurs~~ au fonds de compensation des membres compensateurs qui n'ont pas été suspendus, conformément au paragraphe A-609 2), ces membres compensateurs sont tenus de combler le déficit de cotisation,

-7-

s'il en est, qu'a entraîné ce paiement au plus tard à 14 h le jour ouvrable suivant la date à laquelle le montant est payé, sauf si la Société publie un avis indiquant une date ultérieure. Malgré ce qui précède, les membres compensateurs ne sont pas tenus de rembourser un montant supérieur à ~~100~~200 % de leurs dépôts au fonds de compensation alors prévus par les règles dans le cadre d'une période de gestion de défaut donnée.

ARTICLE A-611 REMBOURSEMENT DES DÉPÔTS

- 1) ~~11)~~ Lorsqu'un membre compensateur cesse d'être membre compensateur relativement à toutes opérations couvertes par le fonds de compensation, selon les dispositions prévues à l'article A-1A09, le montant de son dépôt au fonds de compensation, lié aux opérations ne faisant plus l'objet d'une compensation, doit lui être remis, sous réserve des délais prévus au paragraphe A-611 2), mais uniquement lorsque toutes les obligations du membre compensateur à l'égard de toute opération pouvant entraîner des pertes ou des paiements imputables au fonds de compensation ont été remplies ou liquidées, ou ont été assumées sur autorisation de la Société par un autre membre compensateur. Toutes les sommes impayées imputables au dépôt d'un membre compensateur au fonds de compensation à l'égard d'opérations effectuées lorsque le membre compensateur en cause relativement aux activités qu'il a effectuées lorsqu'il était membre compensateur, y compris les sommes imputées au prorata, sont déductibles du montant devant être remboursé.
- 2) ~~12)~~ Dans les 30 jours qui suivent la radiation de tous les éléments non réglés dans les comptes d Trente jours après qu'un membre compensateur auprès a cessé d'être membre de la Société (la « période de retrait »), l'ancien membre compensateur se fait rembourser le solde de selon les dispositions prévues à l'article A-1A09, la Société autorisera cet ancien membre à retirer son dépôt au fonds de compensation.
- ~~13)~~ En cas de défaut au cours de la période de retrait, le délai cesse dès lors de courir et recommence à courir dès que le défaut est corrigé à la satisfaction de la Société.

ARTICLE A-612 RECOUVREMENT DES PERTES

- 1) ~~14)~~ Si une pertesomme imputée au prorata aux dépôts des membres compensateurs dans le fonds de compensation est ultérieurement recouvrée en totalité ou en partie par la Société auprès du membre compensateur dont l'omission de payer a entraîné l'imputation de la perte, le montant net du recouvrement doit être payé ou porté au crédit des membres compensateurs dont les dépôts ont été réduits au prorata, en proportion du montant imputé à leurs dépôts respectifs, qu'ils soient demeurant ou non encore membres compensateurs.
- ~~15)~~ Tout
- 2) Si une somme est imputée au dépôt d'un membre compensateur dont une perte a été imputée à son dépôt en vertu du paragraphe A-609 2), celui-ci a le droit d'en revendiquer le remboursement auprès du membre compensateur dont l'omission de payer un déficit découvert a entraîné l'imputation de la perte, auquel cas ce dernier sera alors tenu de rembourser le montant ainsi imputé au dépôt de cet autre membre compensateur.

NOUVEAUX ARTICLESRÈGLE A-10 – PROCESSUS DE REDRESSEMENTARTICLE A-1001 POUVOIRS DE REDRESSEMENT

- 1) À moins d'indication contraire dans la partie pertinente de la règle A-10, lorsque la Société déclare le début d'un processus de redressement, elle peut exercer les droits et appliquer les correctifs suivants (chacun constituant un « pouvoir de redressement ») à l'égard de ses membres compensateurs, de la manière énoncée dans les articles pertinents figurant ci-après

ARTICLE A-1002 DÉCLARATION D'UN PROCESSUS DE REDRESSEMENT

- 1) Au cours d'un processus de gestion de défaut, la Société peut déclarer le début d'un processus de redressement, sous réserve de l'approbation du Conseil, lorsque survient tout événement qu'elle juge susceptible, individuellement ou de façon globale, d'entraîner pour elle des obligations, des pertes ou des dépenses supérieures à la somme des éléments suivants (un « événement de redressement ») :
- i) le dépôt de garantie des membres compensateurs suspendus (y compris, sans limitation, leurs dépôts au fonds de compensation et leurs dépôts en marge exigés ou effectués);
 - ii) les propres ressources en capital de la Société expressément mises en réserve à cette fin;
 - iii) 200 % de la valeur globale de tous les dépôts au fonds de compensation exigés au début de la période de gestion de défaut des membres compensateurs qui n'ont pas été suspendus pendant la période de gestion de défaut.

Il est entendu que l'événement de redressement est occasionné par suite de la suspension d'un ou plusieurs membres compensateurs pendant la période de gestion de défaut.

- 2) Pendant une période de gestion de défaut, la Société peut déclarer le début d'un processus de redressement, sous réserve de l'approbation du Conseil, si, après la suspension d'un ou de plusieurs membres compensateurs ainsi que l'exercice des droits et l'application des correctifs prévus par la règle A-4, elle conclut de façon raisonnable qu'elle n'a pu ou ne pourra probablement pas liquider toutes les positions des membres compensateurs suspendus. Le fait de parvenir à cette conclusion constitue également un événement de redressement.
- 3) Lorsqu'elle déclare le début d'un processus de redressement, la Société avise les membres compensateurs, les bourses, tout organisme de réglementation ayant compétence sur la Société, la Banque du Canada et les autres entités que la Société peut juger appropriées.

ARTICLE A-1003 PROCESSUS DE REDRESSEMENT

-9-

Le terme « processus de redressement » désigne l'ensemble des mesures, des droits et des correctifs à la disposition de la Société qui sont énoncés dans la présente règle et dans le manuel de défaut.

ARTICLE A-1004 PERTES LIÉES À UN REDRESSEMENT

Le terme « pertes liées à un redressement » désigne les obligations, les pertes et les dépenses encourues par la Société par suite d'un événement de redressement ou relativement à celui-ci.

ARTICLE A-1005 [RÉSERVÉ]

Réservé.

ARTICLE A-1006 PAIEMENT EN ESPÈCES RELATIF À LA PERTE LIÉE AU REDRESSEMENT

- 1) À tout moment au cours d'une période de gestion de défaut, une fois que la Société a déclaré le début d'un processus de redressement, si, selon l'évaluation raisonnable de la Société, l'événement de redressement peut faire en sorte que celle-ci assume des obligations, des pertes ou des dépenses dont le montant est supérieur à la somme des éléments suivants :
- i) le dépôt de garantie des membres compensateurs suspendus (y compris, sans limitation, leurs dépôts au fonds de compensation et leurs dépôts en marge exigés ou effectués);
 - ii) les propres ressources en capital de la Société expressément mises en réserve à cette fin;
 - iii) 200 % de la valeur globale de tous les dépôts au fonds de compensation exigés au début de la période de gestion de défaut des membres compensateurs qui n'ont pas été suspendus pendant la période de gestion de défaut.

Il est entendu que ce montant est connu ou peut être raisonnablement établi et que la Société peut exiger que chaque membre compensateur qui n'a pas été suspendu pendant la période de gestion de défaut lui verse sa part établie au prorata du paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement.

- 2) La Société établira le montant total du paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement et calculera au prorata la part que devra verser chaque membre compensateur qui n'est pas suspendu, cette proportion étant établie en fonction du quotient obtenu en prenant le montant du dépôt au fonds de compensation exigé de ce membre compensateur au début de la période de gestion de défaut, et en le divisant par le montant global des dépôts au fonds de compensation exigés de l'ensemble des membres compensateurs à ce même moment, à l'exception des membres compensateurs suspendus.
- 3) La Société avisera chaque membre compensateur qui n'est pas un membre compensateur suspendu du montant qu'il doit verser à titre de paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement.
- 4) Le montant total que doit verser un membre compensateur à titre de paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement pendant une période de gestion de défaut ne sera pas supérieur à la valeur du dépôt au fonds de compensation exigé de ce membre compensateur au début de la période de gestion de défaut.

-10-

- 5) Le paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement doit être versé par chaque membre compensateur au plus tard à la première heure de règlement le jour ouvrable suivant la date à laquelle la Société avise par écrit les membres compensateurs que ce paiement est exigible, à moins que l'avis de la Société fasse état d'une autre date.
- 6) Le paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement doit être versé à la Société en espèces et appartient à celle-ci une fois qu'elle l'a reçu. La Société ne sera en aucun cas tenue de verser des intérêts à l'égard d'un paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement.
- 7) La Société utilisera le paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement après avoir épuisé les fonds mentionnés au paragraphe 1) et à la seule fin de combler ou autrement régler les pertes liées au redressement.

ARTICLE A-1007 [RÉSERVÉ]

Réservé.

ARTICLE A-1008 [RÉSERVÉ]

Réservé.

ARTICLE A-1009 ABSENCE DE LIMITATION DES RECOURS

Aucune disposition de la présente règle ne limite les mesures que peut prendre la Société conformément à la règle A-4 à l'égard d'un membre compensateur non conforme ou d'un membre compensateur suspendu.

ARTICLE A-1010 ABSENCE DE CAS DE DÉFAUT

Aucune mesure prise ou omise par la Société relativement au processus de redressement pendant la période de gestion de défaut ne constitue un cas de défaut au sens du paragraphe A-409 (2).

ARTICLE A-1011 ABSENCE DE RAJUSTEMENT DU PAIEMENT

Aucune disposition de la présente règle n'aura d'incidence sur l'obligation d'un membre compensateur de satisfaire à d'autres obligations prévues par les règles.

ARTICLE A-1012 AFFECTATION DES PAIEMENTS

La Société n'affectera aucune somme versée ou déposée par un membre compensateur relativement à un événement de redressement pour satisfaire à ses propres obligations ou se dédommager à l'égard de celles-ci, sauf dans le cas d'obligations découlant de cet événement de redressement.

ARTICLE A-1013 RECOUVREMENT DES PERTES

-11-

- 1) Si la Société subit une perte liée à un redressement, le membre compensateur suspendu demeure responsable envers la Société de cette perte jusqu'à son remboursement intégral, sans égard aux correctifs dont dispose la Société en vertu de la présente règle.
- 2) Si la Société comble une perte liée à un redressement au moyen de sommes qu'elle perçoit auprès de membres compensateurs, y compris au moyen d'un paiement en espèces relatif à cette perte, et qu'elle recouvre ultérieurement, en tout ou en partie, cette perte auprès du membre compensateur suspendu qui l'a occasionnée, elle versera le montant net de ce recouvrement aux membres compensateurs auxquels l'imputation a été faite ou les en créditera, proportionnellement au montant payé par chacun d'entre eux, et ce, qu'ils demeurent ou non membres compensateurs.
- 3) Un membre compensateur qui a versé un paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement aux termes de l'article A-1006 a le droit de réclamer le remboursement de ce montant au membre compensateur dont la suspension a mené à l'imputation, et ce dernier a l'obligation de le rembourser.

-1-

ANNEXE 2**(VERSION PROPRE)****ARTICLES A-102, A-1A09, A-411, RÈGLE A-6 ET NOUVELLE RÈGLE A-10****ARTICLE A-102 DÉFINITIONS**

« période de gestion de défaut » s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-411;

« date de fin de la période de gestion de défaut » s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-411;

« événement de redressement » s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-1002;

« pertes liées à un redressement » s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-1004;

« paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement » s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-1006;

« pouvoir de redressement » s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-1001;

« processus de redressement » s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-1003;

ARTICLE A-1A09 RETRAIT VOLONTAIRE

- 1) Un membre compensateur peut en tout temps aviser la CDCC de son intention de résilier son adhésion en lui faisant parvenir un préavis écrit de 30 jours. Le membre compensateur cessera d'être un membre compensateur à la fin de la période de préavis ou lorsque la CDCC aura déterminé que toutes les obligations du membre compensateur ont été satisfaites et que toute exigence relative à la résiliation de l'adhésion a été respectée, y compris les obligations liées à la cessation des activités du membre compensateur. Si un membre compensateur a présenté un avis de retrait, mais que le retrait n'est pas accompli au moment où débute une période de gestion de défaut, ce retrait sera suspendu pendant la durée de la période de gestion de défaut.
- 2) La CDCC informe tous les membres compensateurs que le membre compensateur l'a avisée de son intention de résilier son adhésion.
- 3) Si l'avis de retrait est présenté par un membre compensateur non conforme, la Société doit informer rapidement le Conseil, les autres membres compensateurs, les bourses, l'organisme d'autoréglementation de ce membre compensateur, tout organisme de réglementation ayant compétence sur la Société et les autres entités que la Société peut juger appropriées, qu'elle a reçu de ce membre compensateur un avis de retrait de son statut de membre compensateur.

-2-

RÈGLE A-4 APPLICATION

[...]

ARTICLE A-411 PÉRIODE DE GESTION DE DÉFAUT

- 1) Le terme « période de gestion de défaut » désigne la période qui débute et se termine respectivement aux moments suivants :

- (i) la date où la Société déclare la suspension d'un membre compensateur;
- (ii) la date de fin de la période de gestion de défaut.

Il est cependant entendu que, si la Société déclare la suspension d'un membre compensateur lorsqu'une période de gestion de défaut est en cours en raison de la suspension antérieure d'un autre membre compensateur, les suspensions de ces membres compensateurs seront traitées dans le cadre d'une seule et unique période de gestion de défaut.

- 2) La date de fin de la période de gestion de défaut correspond au jour ouvrable suivant la déclaration de la Société qui indique les éléments suivants :

- (i) soit les obligations, les pertes et les dépenses encourues par la Société relativement à la suspension d'un ou plusieurs membres compensateurs non conformes sont connues ou peuvent être raisonnablement établies, et celles-ci ont été prises en charge ou autrement réglées;
- (ii) soit les mesures, les correctifs et les droits auxquels la Société peut recourir à l'égard de la suspension des membres compensateurs et qu'elle a jugés nécessaires ont été mis en œuvre ou exercés;
- (iii) dans les deux cas, la période de gestion de défaut associée au membre compensateur ou aux membres compensateurs suspendus a pris fin.

RÈGLE A-6 DÉPÔTS AU FONDS DE COMPENSATION

ARTICLE A-601 ENTRETIEN ET FINALITÉ DU FONDS DE COMPENSATION

- 1) La Société doit établir un fonds de compensation pour toutes les opérations dont elle assure la compensation. Chaque membre compensateur qui a obtenu le droit de compenser des opérations doit maintenir un dépôt dans le fonds de compensation, dépôt dont le montant est déterminé de temps à autre, conformément aux présentes règles. Le fonds de compensation doit être utilisé aux fins énoncées à l'article A-609 et au paragraphe A-701 2).

-3-

Les dépôts de base au fonds de compensation sont les suivants :

- | | | |
|----|---|---|
| a) | Dépôt de base lié aux options | - 25 000 \$ en espèces ou en bons du Trésor acceptables d'une valeur équivalente (comme il est indiqué à l'article A-608). |
| b) | Dépôt de base lié aux contrats à terme | - 75 000 \$ en espèces ou en bons du Trésor acceptables d'une valeur équivalente (comme il est indiqué à l'article A-608). |
| c) | Dépôt de base lié aux IMHC | - 100 000 \$ en espèces ou en bons du Trésor acceptables d'une valeur équivalente (comme il est indiqué à l'article A-608). |
| d) | Dépôt de base lié aux opérations sur titres à revenu fixe | - 1 000 000 \$ en espèces ou en bons du Trésor acceptables d'une valeur équivalente (comme il est indiqué à l'article A-608). |

ARTICLE A-602 MONTANT DU FONDS DE COMPENSATION

Le fonds de compensation est constitué du montant global des dépôts au fonds de compensation exigés de chaque membre compensateur à la clôture de chaque mois civil sous forme de dépôt de base et de dépôt variable. Le montant que doit déposer chaque membre compensateur au fonds de compensation doit être calculé conformément à l'article A-603. À moins d'indication contraire, le fonds de compensation ne comprendra aucun dépôt supérieur au montant du dépôt au fonds de compensation exigé de chaque membre compensateur.

ARTICLE A-603 MONTANT DU DÉPÔT

- 1) Le dépôt que doit verser chaque membre compensateur au fonds de compensation est égal à la somme des montants suivants :
 - a) un dépôt de base lié aux options si le membre compensateur a été accepté pour compenser des options;
 - b) un dépôt de base lié aux contrats à terme si le membre compensateur a été accepté pour compenser des contrats à terme;
 - c) un dépôt de base lié aux opérations IMHC, si le membre compensateur a été accepté pour compenser des opérations sur IMHC, sauf des opérations sur titres à revenu fixe;
 - d) un dépôt de base lié aux opérations sur titres à revenu fixe, si le membre compensateur a été accepté pour compenser des opérations sur titres à revenu fixe;
 - e) un dépôt variable, égal à l'excédent de (i) la contribution du membre compensateur au risque résiduel à découvert de la Société, lequel est calculé conformément à la méthodologie énoncée dans le manuel des risques, sur (ii) les dépôts de base du membre compensateur en cause.

-4-

- 2) Si au cours d'un mois civil, la Société juge qu'elle doit augmenter le montant du dépôt variable pour protéger son intégrité financière, la Société en avise le ou les membres compensateurs en cause au moyen d'un relevé des dépôts au fonds de compensation, et ce ou ces membres compensateurs portent au montant déterminé leur contribution en la forme approuvée au fonds de compensation au plus tard à 14 h le jour ouvrable suivant.

ARTICLE A-604 MODIFICATIONS DES EXIGENCES

La Société peut à l'occasion modifier le montant du dépôt de base et des dépôts variables que doivent verser ses membres compensateurs par le fait d'une modification des règles. Si le dépôt au fonds de compensation exigé d'un membre compensateur est ainsi augmenté, l'augmentation n'entre en vigueur que trois jours ouvrables après réception, par le membre compensateur, d'un avis écrit en ce sens. À moins que le membre compensateur n'informe la Société par écrit de son intention de résilier son adhésion et qu'il ne liquide ou ne transfère la totalité de ses positions dans l'instrument pertinent avant la date d'entrée en vigueur de la modification, il doit effectuer le dépôt majoré.

ARTICLE A-605 RELEVÉ DES DÉPÔTS AU FONDS DE COMPENSATION

Le premier jour ouvrable de chaque mois civil, la Société doit remettre à chacun de ses membres compensateurs un relevé des dépôts au fonds de compensation, dans lequel figure le montant courant des dépôts du membre compensateur dans le fonds de compensation ainsi que le montant du dépôt que le membre compensateur doit y déposer. Tout excédent par rapport au montant exigible ou tout déficit à combler y figure également. Un relevé des dépôts au fonds de compensation sera également remis au cours du mois s'il faut augmenter le dépôt variable. Le membre compensateur en cause aura jusqu'à 14 h le jour ouvrable suivant pour combler tout déficit.

ARTICLE A-606 DÉPÔT ADDITIONNEL DANS LE FONDS DE COMPENSATION

Lorsque le relevé des dépôts au fonds de compensation d'un membre compensateur accuse un déficit, ce membre compensateur doit alors combler le déficit par un dépôt en la forme approuvée par la Société au plus tard à 14 h le jour ouvrable qui suit la date de délivrance du relevé de dépôt au fonds de compensation.

ARTICLE A-607 RETRAITS

Dans le cas où le relevé des dépôts au fonds de compensation d'un membre compensateur accuserait un excédent, le membre compensateur peut demander le retrait de cet excédent en faisant parvenir à la Société une demande de retrait en la forme et au moment prescrits par la Société.

ARTICLE A-608 FORMES DES DÉPÔTS

- 1) En plus des dépôts de base faits en vertu des exigences du paragraphe A-601 2), les dépôts variables au fonds de compensation doivent être effectués en espèces et/ou en bons du Trésor acceptables auxquels on attribuera une valeur à un taux réduit, telle qu'établie par la Société à l'occasion conformément à la méthodologie énoncée au manuel des risques, par rapport à leur valeur au marché; si la valeur au marché des bons du Trésor acceptables ne peut être obtenue, on leur attribuera une valeur déterminée par la Société. Des substitutions peuvent être faites seulement sur autorisation préalable de la Société. Les dépôts en espèces font l'objet d'un transfert de fonds irrévocable à la Société et peuvent

-5-

être placés, en tout ou en partie, par la Société pour son propre compte. Dans la mesure où ils ne sont pas ainsi placés, ils doivent être déposés au crédit de la Société auprès des établissements financiers choisis par le Conseil. La Société ne doit pas utiliser les dépôts en espèces comme fonds de roulement. Toutefois, les intérêts ou les gains reçus ou accumulés par suite du placement de ces fonds appartiennent à la Société.

- 2) Les dépôts au fonds de compensation sont réputés avoir été effectués auprès de la Société au moment de l'acceptation, par la Société, des espèces et/ou des bons du Trésor acceptables. Tous les intérêts ou gains reçus ou accumulés sur des bons du Trésor acceptables, avant leur vente, leur négociation ou leur mise en gage reviennent au membre compensateur qui a effectué le dépôt.

ARTICLE A-609 AFFECTATION DU FONDS DE COMPENSATION

- 1) La Société doit affecter les dépôts de garantie d'un membre compensateur suspendu (y compris, sans limitation, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge exigés ou effectués) ainsi que les dépôts au fonds de compensation exigés de tous les autres membres compensateurs conformément au paragraphe 2) du présent article A-609, aux fins qui sont indiquées au paragraphe A-701 2) et conformément à la méthodologie énoncée dans le manuel de défaut.
- 2) Si le montant des obligations, des pertes et des dépenses encourues par la Société relativement à la suspension d'un membre compensateur est supérieur au montant total des dépôts de garantie du membre compensateur suspendu (y compris, sans limitation, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge exigés ou effectués), et si ce membre compensateur ne rembourse pas à la Société, sur demande, le plein montant qu'il lui doit, la Société doit affecter ses propres ressources en capital expressément mises en réserve à cette fin jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué dans le manuel de défaut pour une seule période de gestion de défaut, et si le découvert dépasse ce montant, le solde du découvert doit alors être comblé par prélèvement sur le fonds de compensation, pour être ensuite imputé au dépôt au fonds de compensation de chaque membre compensateur, au prorata, en fonction du quotient obtenu en prenant le montant du dépôt au fonds de compensation exigé de ce membre compensateur au début de la période de gestion de défaut, et en le divisant par le montant global des dépôts au fonds de compensation exigés de l'ensemble des membres compensateurs à ce même moment, à l'exception du ou des membres compensateurs suspendus. Indépendamment des montants imputés aux dépôts au fonds de compensation effectués par chacun des membres compensateurs, le membre compensateur suspendu qui a fait défaut de combler le découvert demeure redevable à la Société du plein montant du découvert jusqu'à son remboursement.
- 3) Lorsque des sommes sont ainsi imputées aux dépôts effectués par les membres compensateurs au fonds de compensation, la Société doit informer rapidement chacun des membres compensateurs du montant imputé et des raisons de son imputation. Aux fins d'application du présent article A-609, le montant de toute réclamation effectuée par la Société à l'égard d'un membre compensateur relativement à un découvert sera déterminé sans tenir compte de la possibilité de son recouvrement ultérieur, au moyen notamment de procédures de faillite, mais le montant net de pareil recouvrement sera imputé conformément à l'article A-612 de la présente règle.

-6-

- 4) Sans limiter les droits des parties aux termes de l'article A-607 et des paragraphes 1) et 2) de l'article A-609, à la seule appréciation de la Société, tous les biens que l'ensemble des membres compensateurs ont déposés auprès d'elle à titre de dépôt au fonds de compensation peuvent être mis en gage, être mis en gage de nouveau, hypothéqués, hypothéqués de nouveau ou transférés par la Société en tant que garantie ou dans le cadre des obligations que la Société a contractées envers quiconque afin a) d'obtenir des liquidités ou du crédit pour aider la Société à s'acquitter de ses obligations en temps opportun à la suite de la désignation par la Société d'un membre compensateur en tant que membre compensateur non conforme, ou b) de financer une obligation de paiement de la Société qui survient dans le cadre d'un défaut de livraison au sens prévu au paragraphe A-804 1) de la part d'un membre compensateur, et cette garantie ou ce transfert prendra effet sans que son détenteur ou bénéficiaire ne soit tenu de vérifier si les dites obligations ont été contractées aux fins décrites au présent paragraphe, ou si les fonds ainsi obtenus sont utilisés à ces fins. Sans restreindre les droits de la Société aux termes du paragraphe 2) de l'article A-701, à la seule appréciation de la Société, pour les fins de la situation décrite en a) ci-dessus, la Société mettra en gage les dépôts en garantie (y compris, notamment, les dépôts à titre de marge et les dépôts au fonds de compensation) du membre compensateur non conforme, conformément au paragraphe 5) de l'article A-701, avant de mettre en gage les dépôts au fonds de compensation des autres membres compensateurs. Pour les fins de la situation décrite en b) ci-dessus, la Société mettra en gage les dépôts au fonds de compensation du fournisseur de titres responsable du défaut de livraison avant de mettre en gage les dépôts au fonds de compensation des autres membres compensateurs. La Société est réputée continuer de détenir tous les biens déposés auprès d'elle en tant que dépôts au fonds de compensation, indépendamment du fait qu'elle ait exercé ou non ses droits aux termes du présent paragraphe.
- 5) Sans que cela limite ses droits aux termes des paragraphes A-609 1) et A-609 4), la Société n'affectera pas, au cours d'une période de gestion de défaut donnée, un montant supérieur à 200 % du dépôt au fonds de compensation qu'elle exige de chaque membre compensateur qui n'a pas été suspendu pour prendre en charge les obligations, les pertes et les dépenses qu'elle a encourues relativement à la suspension d'un ou plusieurs membres compensateurs.

ARTICLE A-610 REMBOURSEMENT DES SOMMES IMPUTÉES AU FONDS DE COMPENSATION

Lorsqu'un montant est payé par prélèvement sur les dépôts au fonds de compensation des membres compensateurs qui n'ont pas été suspendus, conformément au paragraphe A-609 2), ces membres compensateurs sont tenus de combler le déficit de cotisation, s'il en est, qu'a entraîné ce paiement au plus tard à 14 h le jour ouvrable suivant la date à laquelle le montant est payé, sauf si la Société publie un avis indiquant une date ultérieure. Malgré ce qui précède, les membres compensateurs ne sont pas tenus de rembourser un montant supérieur à 200 % de leurs dépôts au fonds de compensation alors prévus par les règles dans le cadre d'une période de gestion de défaut donnée.

ARTICLE A-611 REMBOURSEMENT DES DÉPÔTS

- 1) Lorsqu'un membre compensateur cesse d'être membre compensateur selon les dispositions prévues à l'article A-1A09, le montant de son dépôt au fonds de compensation doit lui être remis, sous réserve des délais prévus au paragraphe A-611 2). Toutes les sommes impayées imputables au dépôt d'un membre compensateur relativement aux activités qu'il a

-7-

effectuées lorsqu'il était membre compensateur sont déductibles du montant devant être remboursé.

- 2) Trente jours après qu'un membre compensateur a cessé d'être membre de la Société selon les dispositions prévues à l'article A-1A09, la Société autorisera cet ancien membre à retirer son dépôt du fonds de compensation.

ARTICLE A-612 RECOUVREMENT DES PERTES

- 1) Si une somme imputée aux dépôts des membres compensateurs dans le fonds de compensation est ultérieurement recouvrée en totalité ou en partie par la Société auprès du membre compensateur dont l'omission de payer a entraîné l'imputation, le montant net du recouvrement doit être payé ou porté au crédit des membres compensateurs dont les dépôts ont été réduits au prorata, en proportion du montant imputé à leurs dépôts respectifs, qu'ils demeurent ou non membres compensateurs.
- 2) Si une somme est imputée au dépôt d'un membre compensateur en vertu du paragraphe A-609 2), celui-ci a le droit d'en revendiquer le remboursement auprès du membre compensateur dont l'omission de payer un découvert a entraîné l'imputation, auquel cas ce dernier sera alors tenu de rembourser le montant ainsi imputé au dépôt de cet autre membre compensateur.

NOUVEAUX ARTICLES

RÈGLE A-10 – PROCESSUS DE REDRESSEMENT

ARTICLE A-1001 POUVOIRS DE REDRESSEMENT

- 1) À moins d'indication contraire dans la partie pertinente de la règle A-10, lorsque la Société déclare le début d'un processus de redressement, elle peut exercer les droits et appliquer les correctifs suivants (chacun constituant un « pouvoir de redressement ») à l'égard de ses membres compensateurs, de la manière énoncée dans les articles pertinents figurant ci-après

ARTICLE A-1002 DÉCLARATION D'UN PROCESSUS DE REDRESSEMENT

- 1) Au cours d'un processus de gestion de défaut, la Société peut déclarer le début d'un processus de redressement, sous réserve de l'approbation du Conseil, lorsque survient tout événement qu'elle juge susceptible, individuellement ou de façon globale,

-8-

d'entraîner pour elle des obligations, des pertes ou des dépenses supérieures à la somme des éléments suivants (un « événement de redressement ») :

- i) le dépôt de garantie des membres compensateurs suspendus (y compris, sans limitation, leurs dépôts au fonds de compensation et leurs dépôts en marge exigés ou effectués);
- ii) les propres ressources en capital de la Société expressément mises en réserve à cette fin;
- iii) 200 % de la valeur globale de tous les dépôts au fonds de compensation exigés au début de la période de gestion de défaut des membres compensateurs qui n'ont pas été suspendus pendant la période de gestion de défaut.

Il est entendu que l'événement de redressement est occasionné par suite de la suspension d'un ou plusieurs membres compensateurs pendant la période de gestion de défaut.

- 2) Pendant une période de gestion de défaut, la Société peut déclarer le début d'un processus de redressement, sous réserve de l'approbation du Conseil, si, après la suspension d'un ou de plusieurs membres compensateurs ainsi que l'exercice des droits et l'application des correctifs prévus par la règle A-4, elle conclut de façon raisonnable qu'elle n'a pu ou ne pourra probablement pas liquider toutes les positions des membres compensateurs suspendus. Le fait de parvenir à cette conclusion constitue également un événement de redressement.
- 3) Lorsqu'elle déclare le début d'un processus de redressement, la Société avise les membres compensateurs, les bourses, tout organisme de réglementation ayant compétence sur la Société, la Banque du Canada et les autres entités que la Société peut juger appropriées.

ARTICLE A-1003 PROCESSUS DE REDRESSEMENT

Le terme « processus de redressement » désigne l'ensemble des mesures, des droits et des correctifs à la disposition de la Société qui sont énoncés dans la présente règle et dans le manuel de défaut.

ARTICLE A-1004 PERTES LIÉES À UN REDRESSEMENT

Le terme « pertes liées à un redressement » désigne les obligations, les pertes et les dépenses encourues par la Société par suite d'un événement de redressement ou relativement à celui-ci.

ARTICLE A-1005 [RÉSERVÉ]

Réservé.

ARTICLE A-1006 PAIEMENT EN ESPÈCES RELATIF À LA PERTE LIÉE AU REDRESSEMENT

- 1) À tout moment au cours d'une période de gestion de défaut, une fois que la Société a déclaré le début d'un processus de redressement, si, selon l'évaluation raisonnable de la Société, l'événement de redressement peut faire en sorte que celle-ci assume des

-9-

obligations, des pertes ou des dépenses dont le montant est supérieur à la somme des éléments suivants :

- i) le dépôt de garantie des membres compensateurs suspendus (y compris, sans limitation, leurs dépôts au fonds de compensation et leurs dépôts en marge exigés ou effectués);
- ii) les propres ressources en capital de la Société expressément mises en réserve à cette fin;
- iii) 200 % de la valeur globale de tous les dépôts au fonds de compensation exigés au début de la période de gestion de défaut des membres compensateurs qui n'ont pas été suspendus pendant la période de gestion de défaut.

Il est entendu que ce montant est connu ou peut être raisonnablement établi et que la Société peut exiger que chaque membre compensateur qui n'a pas été suspendu pendant la période de gestion de défaut lui verse sa part établie au prorata du paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement.

- 2) La Société établira le montant total du paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement et calculera au prorata la part que devra verser chaque membre compensateur qui n'est pas suspendu, cette proportion étant établie en fonction du quotient obtenu en prenant le montant du dépôt au fonds de compensation exigé de ce membre compensateur au début de la période de gestion de défaut, et en le divisant par le montant global des dépôts au fonds de compensation exigés de l'ensemble des membres compensateurs à ce même moment, à l'exception des membres compensateurs suspendus.
- 3) La Société avisera chaque membre compensateur qui n'est pas un membre compensateur suspendu du montant qu'il doit verser à titre de paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement.
- 4) Le montant total que doit verser un membre compensateur à titre de paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement pendant une période de gestion de défaut ne sera pas supérieur à la valeur du dépôt au fonds de compensation exigé de ce membre compensateur au début de la période de gestion de défaut.
- 5) Le paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement doit être versé par chaque membre compensateur au plus tard à la première heure de règlement le jour ouvrable suivant la date à laquelle la Société avise par écrit les membres compensateurs que ce paiement est exigible, à moins que l'avis de la Société fasse état d'une autre date.
- 6) Le paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement doit être versé à la Société en espèces et appartient à celle-ci une fois qu'elle l'a reçu. La Société ne sera en aucun cas tenue de verser des intérêts à l'égard d'un paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement.
- 7) La Société utilisera le paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement après avoir épuisé les fonds mentionnés au paragraphe 1) et à la seule fin de combler ou autrement régler les pertes liées au redressement.

ARTICLE A-1007 [RÉSERVÉ]

Réservé.

ARTICLE A-1008 [RÉSERVÉ]

Réservé.

-10-

ARTICLE A-1009 ABSENCE DE LIMITATION DES RECOURS

Aucune disposition de la présente règle ne limite les mesures que peut prendre la Société conformément à la règle A-4 à l'égard d'un membre compensateur non conforme ou d'un membre compensateur suspendu.

ARTICLE A-1010 ABSENCE DE CAS DE DÉFAUT

Aucune mesure prise ou omise par la Société relativement au processus de redressement pendant la période de gestion de défaut ne constitue un cas de défaut au sens du paragraphe A-409 (2).

ARTICLE A-1011 ABSENCE DE RAJUSTEMENT DU PAIEMENT

Aucune disposition de la présente règle n'aura d'incidence sur l'obligation d'un membre compensateur de satisfaire à d'autres obligations prévues par les règles.

ARTICLE A-1012 AFFECTATION DES PAIEMENTS

La Société n'affectera aucune somme versée ou déposée par un membre compensateur relativement à un événement de redressement pour satisfaire à ses propres obligations ou se dédommager à l'égard de celles-ci, sauf dans le cas d'obligations découlant de cet événement de redressement.

ARTICLE A-1013 RECOUVREMENT DES PERTES

- 1) Si la Société subit une perte liée à un redressement, le membre compensateur suspendu demeure responsable envers la Société de cette perte jusqu'à son remboursement intégral, sans égard aux correctifs dont dispose la Société en vertu de la présente règle.
- 2) Si la Société comble une perte liée à un redressement au moyen de sommes qu'elle perçoit auprès de membres compensateurs, y compris au moyen d'un paiement en espèces relatif à cette perte, et qu'elle recouvre ultérieurement, en tout ou en partie, cette perte auprès du membre compensateur suspendu qui l'a occasionnée, elle versera le montant net de ce recouvrement aux membres compensateurs auxquels l'imputation a été faite ou les en créditera, proportionnellement au montant payé par chacun d'entre eux, et ce, qu'ils demeurent ou non membres compensateurs.
- 3) Un membre compensateur qui a versé un paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement aux termes de l'article A-1006 a le droit de réclamer le remboursement de ce montant au membre compensateur dont la suspension a mené à l'imputation, et ce dernier a l'obligation de le rembourser.



Manuel

MANUEL DE DÉFAUT



[7 février 2017](#)



Table des matières

<u>Section 1: Processus de gestion de défaut - éléments déclencheurs et mise en œuvre</u>	<u>5</u>
<u>1.1 OBJECTIFS DE LA GESTION DE DÉFAUT</u>	<u>5</u>
<u>1.2 ÉLÉMENTS DÉCLENCHEURS ENTRAÎNANT LE STATUT DE MEMBRE COMPENSATEUR NON CONFORME OU LA SUSPENSION D'UN MEMBRE COMPENSATEUR</u>	<u>6</u>
<u>1.3 STATUTS LIÉS À UN DÉFAUT</u>	<u>6</u>
<u>1.4 POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE GESTION DE DÉFAUT</u>	<u>7</u>
<u>1.5 PÉRIODE DE GESTION DE DÉFAUT</u>	<u>9</u>
<u>1.6 SÉQUENCE DE DÉFAILLANCE : AFFECTATION DE RESSOURCES FINANCIÈRES POUR COUVRIR LES PERTES LIÉES À UN DÉFAUT</u>	<u>9</u>
<u>1.7 REMBOURSEMENT DES SOMMES IMPUTÉES AU FONDS DE COMPENSATION</u>	<u>11</u>
<u>Section 2: Gouvernance en matière de gestion de défaut</u>	<u>11</u>
<u>2.1 STRUCTURE DE GOUVERNANCE</u>	<u>11</u>
<u>2.2 RÔLES ET RESPONSABILITÉS LORS D'UNE DÉCLARATION DE NON-CONFORMITÉ OU DE SUSPENSION</u>	<u>13</u>
<u>2.2.1 DÉCLARATION DU STATUT DE MEMBRE COMPENSATEUR NON CONFORME</u>	<u>13</u>
<u>2.2.2 DÉCLARATION D'UNE SUSPENSION</u>	<u>15</u>
<u>Section 3: Outils de réduction des risques</u>	<u>16</u>
<u>3.1 TRANSFERT DES COMPTES CLIENTS</u>	<u>17</u>
<u>3.2 MISE AUX ENCHÈRES ET LIQUIDATION</u>	<u>17</u>
<u>3.3 COUVERTURE DU PORTEFEUILLE</u>	<u>19</u>
<u>3.4 GESTION DE LA LIQUIDITÉ</u>	<u>19</u>



<u>3.5 MÉCANISME D'ABSORPTION DES PERTES</u>	<u>19</u>
<u>Section 4: Plan de redressement</u>	<u>21</u>
<u>4.1 CONDITIONS DE DÉCLENCHEMENT DU PROCESSUS DE REDRESSEMENT</u>	<u>21</u>
<u>4.2 POUVOIRS DE REDRESSEMENT</u>	<u>22</u>
<u>4.2.1 PAIEMENT EN ESPÈCES RELATIF À LA PERTE LIÉE AU REDRESSEMENT</u>	<u>22</u>
<u>4.3 GOUVERNANCE DANS LE CADRE DU REDRESSEMENT</u>	<u>23</u>
<u>4.4 MÉCANISME D'ABSORPTION DE LA PERTE LIÉE AU REDRESSEMENT</u>	<u>23</u>



Ce manuel de défaut (le « manuel ») se veut un sommaire des règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC » ou la « Société ») et confirme certains détails quant aux ~~actions que~~ mesures, aux droits et aux recours auxquels la Société peut ~~prendre pour les~~ recourir à l'égard des membres compensateurs ayant des difficultés financières, potentiellement en situation de défaut ou réellement en défaut à l'égard d'obligations aux termes des règles. Ce manuel traite aussi des mesures, des droits et des recours auxquels la Société peut recourir à l'égard de tout membre compensateur lorsqu'un processus de redressement est déclaré. Le manuel décrit les actions possibles de la Société, y compris la gestion d'une situation de défaut, l'autorité, la communication avec un membre compensateur et la mise en œuvre. **En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent manuel et les règles de la Société, les dispositions des règles primeront.** Certaines expressions utilisées dans le manuel sans y être définies s'entendent au sens qui leur est attribué dans les règles.

Un objectif primordial pour une contrepartie centrale est de s'assurer de l'intégrité des paiements ou de la livraison physique des titres et ce, même dans le cas d'un défaut peu probable de la part d'un membre compensateur. Puisque la défaillance d'un ou de plusieurs membres compensateurs peut avoir un impact sur la continuité des activités de compensation, la Société doit s'assurer que des mécanismes et des processus efficaces permettant de limiter les impacts néfastes d'un tel événement soient en place en ce qui concerne la surveillance, la détermination du statut de non-conformité d'un membre compensateur et la suspension d'un membre compensateur. À ce titre, le manuel est destiné aux fins suivantes :

1. ~~1.~~ décrire les motifs et les événements qui peuvent entraîner le déclenchement du processus de gestion ~~des cas~~ de défaut, de même que les mesures d'application que peut prendre la Société;
2. ~~2.~~ décrire la procédure de gouvernance suivie par la Société;
3. ~~3.~~ décrire les outils de réduction des risques à la disposition de la Société;
4. décrire le processus de redressement et les pouvoirs qui s'y rattachent.

Section 1: ~~Section 1: Éléments~~ Processus de gestion de défaut - éléments déclencheurs et mise en œuvre ~~du processus de gestion des cas de défaut~~

~~La section qui suit décrit les~~ Les motifs et les événements qui peuvent entraîner ~~le déclenchement du processus de gestion des cas de défaut, de même que les~~ la mise en œuvre des actions, des décisions, des mesures d'exécution ou des correctifs que peut prendre la Société ~~durant le processus. Cette section comprend les sous-rubriques clés suivantes : les objectifs du processus de la gestion des cas de défaut, les éléments déclencheurs entraînant le statut de membre compensateur non conforme et la suspension d'un membre compensateur, les répercussions du défaut, les statuts liés au défaut, les prérogatives de la Société dans le processus d'atténuation de défaut et la cascade de correctifs d'ordre financier pour couvrir les pertes occasionnées par un défaut., lesquels seront désignés dans les présentes par l'expression « processus de gestion de défaut », sont décrits ci-dessous. Les règles, notamment la Règle A-1A - Adhésion à la Société, la Règle A-3 - Exigences de capital, la Règle A-6 - Dépôts au fonds de compensation et la Règle A-7 - Marges, étayent les pouvoirs de la Société dans le cadre de ces actions et doivent être respectées avec une extrême rigueur.~~

1.1 ~~1.1~~ — OBJECTIFS DE LA GESTION ~~DES CAS~~ DE DÉFAUT

Les participants au processus de gestion ~~des cas~~ de défaut devraient en tout temps garder à l'esprit les objectifs de l'exercice de gestion ~~des cas~~ de défaut. Ces objectifs sont décrits ci-après :

- Réduire les pertes pour les membres compensateurs attribuables à une incapacité de la Société de faire des paiements de règlement, de protéger les dépôts de garantie des membres compensateurs ou gérer par ailleurs ses responsabilités d'une façon compatible avec des marchés ordonnés.
- Veiller au fonctionnement réel continu du processus de compensation aussi bien durant le ~~processus de gestion des cas de~~ défaut et d'un membre compensateur qu'après celui-ci.
- Déployer l'ensemble des pouvoirs et ressources disponibles pour protéger les actifs financiers et les positions des membres compensateurs n'ayant pas contribué à la situation de défaut. Cela comprend, dans la mesure du possible, le transfert efficace et général des comptes clients reliés à un membre compensateur défaillant, y compris toute position maintenue dans ces comptes et tout dépôt de garantie détenu par la Société relativement à ces comptes, à un autre membre compensateur.
- Réduire l'impact du processus de gestion ~~des cas~~ de défaut sur les marchés.

Page 6 sur 28

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
 CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



- S'assurer de la solvabilité continue de la Société et de l'accès en temps utile à des liquidités durant le processus de gestion ~~des cas~~ de défaut et après celui-ci.
- Communiquer aux autorités réglementaires les mesures prises durant tout le processus de gestion ~~des cas~~ de défaut.

La direction, le personnel et les agents de la Société doivent se comporter en tout temps durant le processus de gestion ~~des cas~~ de défaut d'une façon compatible avec ces objectifs, et en général abstraction faite d'autres considérations.

1.2 ~~1.2~~ — ÉLÉMENTS DÉCLENCHEURS ENTRAÎNANT LE STATUT DE MEMBRE COMPENSATEUR NON CONFORME OU LA SUSPENSION D'UN MEMBRE COMPENSATEUR

Il est bien sûr essentiel pour le processus de gestion ~~des cas~~ de défaut de définir les motifs et les événements qui peuvent faire en sorte qu'un membre compensateur se trouve en situation de défaut et, par conséquent, que la Société déclare que ce membre compensateur est non conforme ou qu'elle le suspende, au besoin. En règle générale, la Société considère toute situation qui, suivant son appréciation, nuit à la capacité d'un membre compensateur de s'acquitter de ses obligations, comme elles sont prévues dans les règles, comme un motif pour déclarer qu'un membre compensateur est non conforme. Les articles A-1A04 et A-1A05 détaillent les motifs et événements qui peuvent mener la Société à déclarer un membre non conforme ou à le suspendre.

Pour éviter toute ambiguïté, comme il est prévu dans les règles, la Société peut déclarer qu'un membre compensateur est non conforme avant la survenance du défaut, ou en prévision du défaut ou d'un manquement à un critère d'admissibilité ou à une exigence.

Lorsqu'un membre compensateur non conforme est insolvable ou est incapable ou susceptible de devenir incapable de s'acquitter de ses obligations de façon continue aux termes des règles, et qu'il n'existe aucun espoir raisonnable qu'il soit de nouveau en règle ou qu'il rétablisse sa situation dans un délai raisonnable, la Société peut alors le suspendre. La Société agira en conséquence pour tout manquement, réel ou imminent, dont la gravité est telle qu'une suspension est justifiée compte tenu de la protection de l'intégrité du marché.

~~1.3~~ RÉPERCUSSIONS DU DÉFAUT

~~Le défaut d'un membre compensateur représente l'un des problèmes les plus graves auxquels la Société doit faire face, puisqu'il peut avoir de multiples conséquences et, dans les cas extrêmes, il peut menacer tant le fonctionnement réel continu ou l'intégrité des marchés que la viabilité de la Société elle-même. Plus précisément, le défaut d'un membre compensateur peut occasionner des pertes à la Société, aux autres membres compensateurs et à leurs clients. Il peut influencer sur les fonds de trésorerie de ces entités et perturber le fonctionnement courant des marchés. À ce titre, la Société doit disposer de ressources financières et de gestion de risque suffisantes, afin d'identifier les situations éventuelles de défaut, d'évaluer les dommages éventuels, d'atténuer les impacts sur~~

~~7~~ [Page 7 sur 28](#)

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



~~les marchés et les affaires financières, et d'appliquer des correctifs d'ordre financier appropriés pour réduire les pertes aussi bien pour elle-même que pour ses parties intéressées.~~

~~La Société doit donc engager des ressources appropriées et avoir en place des procédures adéquates pour veiller à ce que les membres compensateurs respectent tous les critères d'adhésion. Les règles, notamment la Règle A-1A—Adhésion à la Société, la Règle A-3—Exigences de capital, la Règle A-6—Dépôts au fonds de compensation et la Règle A-7—Marges, prévoient un tel pouvoir de surveillance, et elles doivent être respectées avec une extrême rigueur.~~

1.3 ~~1.4~~ — STATUTS LIÉS ~~AU~~ À UN DÉFAUT

Les règles prévoient deux niveaux de statut distincts reliés au défaut d'un membre compensateur. Le premier est le statut de non-conformité. Dès que le membre compensateur est ou peut être insolvable ou devenir incapable de respecter ses obligations, la direction peut déclarer ce membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme. L'article A-1A04 des règles de la CDCC énonce les motifs pour lesquels la Société peut déclarer un membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme. À la déclaration du statut de membre compensateur non conforme, la Société a le pouvoir, comme décrit plus en détail ci-après, de prendre un large éventail de mesures d'atténuation.

En tenant compte de la gravité de la situation, de la probabilité que le membre compensateur remédie au défaut, et en vue de protéger l'intégrité des marchés, le conseil peut, à sa seule discrétion, choisir de suspendre le membre compensateur non conforme.

Il incombe à la direction de la Société de déclarer un membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme, alors qu'il incombe au conseil de décider d'une suspension. Veuillez consulter les articles A-1A04 et A-1A05 des règles de la CDCC qui énoncent les caractéristiques du statut de membre compensateur non conforme et de la suspension d'un membre compensateur.

1.4 ~~1.5~~ — PRÉROGATIVES POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ DANS LE CADRE DU PROCESSUS D'ATTÉNUATION DE GESTION DE DÉFAUT

Imposition d'un appel de marge additionnelle préalable au défaut

Conformément à l'article A-702, la Société peut, à la suite d'une décision de la direction, sans préavis et à sa seule discrétion, imposer une marge additionnelle à un membre compensateur, qu'il soit un membre compensateur non conforme ou non, pour une période indéterminée. Bien que cette exigence soit nécessaire dans diverses circonstances, elle s'applique particulièrement aux situations dans lesquelles la Société a



des motifs de croire qu'un défaut est imminent, mais pour lesquelles la décision de déclarer le membre compensateur non conforme n'a pas encore été prise.

Le membre compensateur sera informé et devra répondre à son exigence de marge additionnelle dans les mêmes délais que les appels de marge réguliers. Cette marge additionnelle sera ajoutée au montant de la marge de base.

Mise en œuvre ~~de la procédure d'atténuation~~ du processus de gestion de défaut : non-conformité et suspension

Même si la Société ou le conseil, selon le cas, choisit de placer un membre compensateur soit dans le statut de membre compensateur non conforme soit en suspension, elle doit le plus tôt possible ~~chercher~~ à évaluer la situation et veiller à ce que tous les correctifs dont elle dispose soient immédiatement envisageables. La Société doit déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour gérer le processus de gestion ~~de cas~~ de défaut.

Plus précisément, la Société peut simultanément déclarer un membre non conforme et le suspendre, sans appliquer préalablement les mesures prévues pour un statut non-conforme.

En tenant compte du contexte, de l'importance de l'élément déclencheur et de la capacité du membre compensateur à rétablir sa situation dans des délais raisonnables, la Société ou le conseil, selon le cas, peut donc choisir de prendre l'une ou l'autre de l'ensemble suivant de mesures dans ses efforts visant à atténuer les dommages connexes.

Mesures d'application suivant la déclaration du statut de membre compensateur non conforme

- Interdire que le membre compensateur non conforme effectue des opérations ou impose des limites quant à l'acceptation ou à l'autorisation de ses opérations.
- Exiger que le membre compensateur non-conforme réduise ou liquide les opérations en cours dans les comptes qu'il a établis auprès de la Société.
- Empêcher le membre compensateur non-conforme de retirer tout excédent des dépôts de garantie ou restreindre son droit de le faire conformément à l'article A-607 ou à l'article A-704.
- Transférer, exiger que le membre compensateur transfère ou transfère en son nom la totalité ou une partie des comptes clients tenues par le membre compensateur non conforme et établies auprès de la Société, toute position maintenue dans ces comptes et tout dépôt de garantie détenu par la Société relativement à ces comptes, à un autre membre compensateur.
- Entreprendre toute action en justice contre le membre compensateur non conforme qui, suivant l'appréciation de la Société, peut être utile pour réduire les pertes liées au défaut.



- Imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre compensateur et lui adresser des réprimandes.
- Suspendre le membre compensateur non conforme.

Mesures d'application suivant la suspension

En plus des mesures que la Société peut prendre à l'égard du membre non conforme, elle peut;

- Saisir tous les dépôts de garantie déposés auprès de la Société par le membre compensateur non conforme, y compris la contribution au fonds de compensation, en vue de régler les obligations de ce membre compensateur.
- Saisir le contrôle de toutes les positions en cours détenues par le membre compensateur défaillant.
- Obtenir l'accès aux dossiers réglementaires du membre compensateur défaillant et, au besoin, le contrôle de ses dossiers, afin de veiller au traitement efficace continu des affaires et de veiller à ce que l'entité défaillante continue de se conformer à toutes les règles et missions de la Société.
- Neutraliser les expositions au marché grâce à l'utilisation d'instruments de couverture, lorsque, si la Société en décide ainsi, la situation du marché ne permet pas d'enchères ou de liquidation ordonnées de positions en cours de membres compensateurs défaillants dans un délai qui est compatible avec le modèle de gestion des risques de la Société.
- Rendre une décision à savoir si les comptes firmes et les comptes de teneurs de marchés du membre défaillant (sous réserve de l'objectif de protéger dans la mesure du possible tous les comptes clients) peuvent se compenser aux fins de réduction des risques.
- Placer tous les comptes du membre défaillant en statut de liquidation seulement.
- Effectuer dans ces comptes la liquidation de positions en cours, soit directement par le personnel de la Société ou, le cas échéant, par l'entremise d'agents attirés.
- Prévoir des enchères afin de transférer toutes les positions en cours restantes à d'autres membres compensateurs aux meilleurs prix disponibles.
- Reporter éventuellement les obligations de livraison si, de l'avis de la Société, en ne le faisant pas, la Société et les membres compensateurs restants se trouveraient exposés à un risque accru de perte financière.
- ~~Mettre en œuvre tous les correctifs d'ordre financier~~ Attribuer toutes les ressources financières disponibles, ~~tel qu'il est~~ comme décrit plus en détail ci-après.



1.5 PÉRIODE DE GESTION DE DÉFAUT

La période de gestion de défaut désigne la durée pendant laquelle les ressources financières des membres compensateurs peuvent être exposées à des pertes à la suite du défaut de l'un d'entre eux. Sa définition exacte, énoncée à la règle A-411, a pour objectif d'en fixer le début à la suspension d'un membre compensateur et la fin à l'achèvement du processus de gestion de défaut et à la déclaration de la Société à cet égard. Un défaut est jugé complètement géré dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. toutes les obligations, pertes et dépenses sont connues ou peuvent être raisonnablement établies, et elles ont été prises en charge ou autrement réglées;
2. la Société a réussi à rétablir l'appariement des positions.

Si un deuxième membre compensateur est suspendu pendant la période de gestion de défaut, celle-ci sera prolongée et prendra fin lorsque les deux défauts auront été complètement gérés. Par exemple, si un deuxième défaut survient pendant que la Société est déjà en train d'en gérer un, le montant maximal des ressources financières des membres compensateurs exposées aux pertes demeurera le même, indépendamment du nombre de défauts qui sont traités.

1.6 ~~1.6 — CASCADE DE CORRECTIFS D'ORDRE FINANCIER~~ SÉQUENCE DE DÉFAILLANCE : AFFECTATION DE RESSOURCES FINANCIÈRES POUR COUVRIR LES PERTES OCCASIONNÉES PAR DES DÉFAUTS LIÉES À UN DÉFAUT

Lorsque la société met en œuvre le processus de gestion ~~des cas~~ de défaut, elle doit, dans la mesure du possible, déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour réduire les pertes pour la Société et les parties intéressées. Si la Société subit néanmoins des pertes, elle doit ~~mettre en œuvre~~ attribuer, dans un ordre spécifique, une série de ~~correctifs d'ordre financier~~ ressources financières afin de veiller à sa solvabilité financière et à sa viabilité continue. ~~Le texte qui suit décrit~~ Les points i à iv ci-dessous décrivent ces ressources financières, ~~présentées dans~~ qui constituent la « séquence de défaillance », et l'ordre dans lequel la Société ~~devrait~~ CDCC les ~~mettre en œuvre~~ attribuera pour couvrir les ~~demandes non réglées reliées~~ pertes liées à la liquidation d'un membre compensateur défaillant. ~~Il faut souligner que ces correctifs d'ordre financier se divisent en deux catégories. La première consiste en une liste des actifs déposés par le membre compensateur défaillant lui-même. Dans ses efforts pour couvrir ses obligations, la Société épuiserait d'abord ce groupe d'actifs, avant d'employer certaines de ses propres ressources, et celles des autres membres compensateurs, pour combler le déficit.~~ Les éléments traités aux points i à iii sont appelés les « ressources financières préfinancées ».

i. Ressources du membre compensateur défaillant



- **Dépôt de garantie du membre compensateur défaillant.** La première ligne de protection financière est le dépôt de garantie que le membre compensateur défaillant a déposé dans le cadre du processus courant de constitution d'une garantie de la Société.
- **Contribution du membre compensateur défaillant au fonds de compensation.** Comme le prévoient les règles, chaque membre compensateur doit déposer une contribution supplémentaire au fonds de compensation. Dès que la Société a épuisé le dépôt de garantie du membre compensateur défaillant, elle emploiera ensuite ces ressources dans le cadre de l'effort d'atténuation/absorption de la perte.

S'il demeure un déficit après le recours aux ressources du membre compensateur défaillant, la Société emploiera, comme indiqué ci-après, les ressources de la Société et les ressources communes suivantes du système pour couvrir la perte.

ii. Ressources de la Société et du système (fonds propres en regard du risque de défaut)

- ~~Ressources en capital de la Société.~~ La Société se tournerait d'abord vers son propre capital, mais uniquement vers ses La CDCC dispose de réserves de capital mises de côté à cette fin, lesquelles expressément pour absorber les pertes liées à un défaut; ces réserves se chiffrent actuellement à un maximum de 5 millions de dollars. Dans le présent document, ce capital est appelé « fonds propres en regard du risque de défaut ».

Si un découvert subsiste après l'affectation des ressources du membre compensateur défaillant et de celles de la CDCC, la CDCC utilisera les dépôts au fonds de compensation des autres membres compensateurs qui sont nécessaires pour couvrir la perte, comme indiqué ci-après.

iii. Dépôts au fonds de compensation des membres compensateurs non défaillants

- ~~Dépôts au fonds de compensation des autres membres compensateurs.~~ La Société emploierait/emploiera ensuite les soldes restants/le solde restant du fonds de compensation, sur une base proportionnelle établie d'après la taille de la contribution de chaque membre compensateur non défaillant.

L'ensemble des ressources financières indiquées aux points i à iii (constituant les ressources financières préfinancées de la séquence de défaillance) sont facilement accessibles pour combler les pertes financières découlant du défaut d'un participant et elles sont jugées hautement fiables étant donné qu'elles relèvent de la CDCC et sont destinées à cette seule fin. Les dépôts en marge et les dépôts au fonds de compensation



sont assujettis à une sûreté de premier rang accordée à la CDCC à cette fin par les membres compensateurs.

iv. Dépôt additionnel au fonds de compensation des membres compensateurs restants

- ~~Appel de fonds auprès des autres membres compensateurs.~~ Si, après avoir employé ~~tous les correctifs décrits~~ affecté toutes les ressources financières décrites ci-dessus, il demeure une perte, ~~alors~~ la Société peut, ~~comme le prévoit l'article A-610 de ses règles,~~ demander à ce que les membres compensateurs restants ~~remettent~~ rétablissent leur contribution au fonds de compensation ~~à leurs niveaux initiaux et utilisent, sur une base proportionnelle conformément à l'exposition de la CDCC à chaque membre compensateur restant, pour un montant total qui satisfait à l'obligation en cours~~ comme le prévoit l'article A-610 de ses règles et appliquer un maximum de 200 % des dépôts au fonds de compensation exigés de tous les membres compensateurs restants afin de satisfaire à l'obligation restante conformément au paragraphe A-609 5).

La Société doit agir de façon rigoureuse pour veiller à ~~ce qu'elle suive ces politiques, les exécute de façon efficace~~ suivre l'ordre prescrit de la séquence de défaillance et communique avec toutes les parties intéressées de façon efficace. Si la Société est par la suite en mesure de récupérer toute perte subie auprès du membre compensateur défaillant, elle doit tout d'abord rembourser ~~toute cotisation~~ tout dépôt au fonds de compensation des membres compensateurs restants ayant été ~~utilisée~~ utilisé afin de couvrir ~~la perte~~ les pertes, avant de rembourser les réserves de capital de la CDCC utilisées.

1.7 REMBOURSEMENT DES SOMMES IMPUTÉES AU FONDS DE COMPENSATION

Comme décrit ci-dessus à la section 1.6 portant sur la séquence de défaillance, un membre compensateur non défaillant pourrait être exposé à une perte correspondant à deux fois son dépôt au fonds de compensation exigé pendant une période de gestion de défaut.

Toutefois, la Société doit avoir la capacité de rétablir rapidement toute ressource financière épuisée pour faire en sorte de maintenir des ressources financières appropriées afin de poursuivre ses activités de façon sécuritaire et prudente et de continuer de répondre à la norme prévoyant qu'elle peut couvrir la défaillance d'un membre. Par conséquent, chaque membre compensateur est assujetti à l'obligation de rembourser les sommes imputées au fonds de compensation lorsqu'une somme est versée à partir des dépôts dans ce fonds. Toutefois, lors d'une période de gestion de défaut donnée, chaque membre compensateur est uniquement responsable de rembourser un montant



additionnel correspondant à 200 % du dépôt qu'il doit effectuer au fonds de compensation. Le dépôt additionnel doit être effectué au plus tard à 14 h le jour ouvrable suivant la date à laquelle la somme est versée, sauf si la Société publie un avis indiquant une date ultérieure.

Section 2 : Procédure de gouvernance



Section 2: Gouvernance en matière de gestion ~~des cas~~ de défaut

Dans la présente section, la Société décrit les actions précises que doivent prendre son personnel, la direction et le conseil, pour veiller à ce qu'elle détecte rapidement une situation de défaut, y réagisse et la gère de façon efficace. La section contient les deux rubriques suivantes :

1. Structure de gouvernance
2. Rôles et responsabilités lors de la déclaration de membre compensateur non conforme ou de membre compensateur suspendu

2.1 ~~2.1~~ — STRUCTURE DE GOUVERNANCE

Le processus de gestion ~~des cas~~ de défaut de la Société est régi, sous les auspices du conseil, par deux comités, lesquels sont présentés ci-dessous dans leur ordre hiérarchique :

- Comité de gestion ~~des cas~~ de défaut
- Comité d'urgence

Dans le processus de défaut, il est important que la Société réagisse le plus possible en temps opportun afin de détecter la possibilité d'un ~~cas de~~ défaut d'un membre compensateur. À ce titre, sous le pouvoir du président ou de son délégué, si la Société reçoit à tout moment de l'information qui pourrait, à son avis, selon toute attente raisonnable, mener à un ~~cas de~~ défaut chez un membre compensateur, elle convoquera le plus tôt possible une réunion du comité de gestion ~~des cas~~ de défaut, lequel est composé des personnes occupant les fonctions suivantes (ou leurs délégués) :

- Président ~~et chef de la compensation~~ de la CDCC
- Vice-président et chef de la gestion des risques de la CDCC
- Directeur, Gestion des risques, ~~Service de la gestion des risques de la~~ CDCC
- ~~Directeur, Division des opérations intégrées, Service des opérations de la~~ CDCC Vice-président, Opérations intégrées, SIG
- Directeur, Initiatives stratégiques ~~de la~~, CDCC
- Chef des affaires juridiques, CDCC



- ~~Vice-président, Affaires juridiques~~ Chef de la conformité, CDCC
- ~~Gestionnaire, Gestion des mises en production des TI de TMX~~ Chef, Prestation de services technologiques – systèmes de négociation, SIG

Chacune de ces personnes doit, dans la gestion de son service, agir avec la rigueur nécessaire pour évaluer les problèmes, en définir l'ampleur, recommander des mesures et informer la direction, le conseil et les autres parties intéressées de la Société, le cas échéant.

Il incombe au comité de gestion ~~des cas~~ de défaut de prendre les décisions liées au processus de gestion ~~des cas~~ de défaut, notamment la détermination du statut non conforme d'un membre compensateur et les mesures à prendre en vue de limiter les pertes pour la Société et des membres compensateurs conformes. En vue de l'aider à remplir son mandat, le comité de gestion ~~des cas~~ de défaut est secondé par le comité d'urgence.

Le vice-président et chef de la gestion des risques est le président du comité d'urgence. Ce comité est constitué de tous les membres siégeant au comité de gestion ~~des cas~~ de défaut ainsi que des experts occupant les fonctions suivantes (ou de tout autre représentant ou délégué dont la participation pourrait s'avérer utile lors du processus) :

- Trésorier de la CDCC
- Vice-président, Division de la réglementation, Bourse de Montréal
- ~~Vice-président~~ Chef, Communications d'entreprise et Affaires publiques, ~~Groupe~~ TMX
- ~~Vice-président~~ Directeur, Opérations de marché, ~~services et connectivité~~, Bourse de Montréal
- ~~Directeur, Division des opérations intégrées de la CDCC~~
 - Gestionnaires du service de la gestion des risques

Il incombe au comité d'urgence d'assurer une évaluation continue de la situation et de faire rapport, le cas échéant, au comité de gestion ~~des cas~~ de défaut et au conseil, de façon à veiller à ce que ces entités soient en mesure de prendre des décisions éclairées durant le processus.

2.2 ~~2.2~~ — RÔLES ET RESPONSABILITÉS LORS D'UNE DÉCLARATION DE NON-CONFORMITÉ OU DE SUSPENSION

Les règles définissent deux statuts en matière de défaut d'un membre compensateur, le statut de membre compensateur non conforme et la suspension. Le statut de membre compensateur non conforme peut être décrété par la direction de la Société alors que la suspension doit être entérinée par le conseil.



2.2.1 DÉCLARATION DU STATUT DE MEMBRE COMPENSATEUR NON CONFORME

Motifs

L'article A-1A04 énonce les motifs sur lesquels la Société se fonde pour déclarer le statut de membre compensateur non conforme. Ces motifs ne sont cependant pas exhaustifs.

Communication

Le membre compensateur doit aviser la Société s'il est insolvable ou incapable d'honorer ses obligations conformément aux règles.

Cependant, dans le cas où le membre compensateur est déclaré comme étant membre compensateur non conforme par la Société, celle-ci doit en informer le membre compensateur par écrit ou par téléphone.

Autorité

La Société peut décider du statut de non-conformité.

Réponse requise des membres compensateurs non conformes

Le membre compensateur qui connaît un cas, d'ordre technique ou autre, à l'issue duquel il ne respecte pas ou est susceptible de ne pas respecter les besoins opérationnels quotidiens de son entreprise doit immédiatement en informer la Société. Le défaut d'aviser immédiatement les membres compétents du personnel de la Société peut donner lieu à des mesures, incluant toute mesure disciplinaire prévue par les règles. Le membre compensateur non conforme peut dans certains cas corriger sa situation par le virement télégraphique des fonds requis ou par le dépôt d'une garantie additionnelle auprès de la Société.

Parallèlement à la notification du statut de membre compensateur non conforme au membre compensateur, la Société demandera à ce membre compensateur de faire par écrit ses déclarations relativement à chacun des éléments suivants :

- La cause de l'action qui l'a mis dans le statut de membre compensateur non conforme.
- Les correctifs pris dans l'immédiat.
- Les changements à son profil financier et à ses protocoles d'exploitation pour prévenir toute récurrence.

Le personnel de la Société collaborera avec le membre compensateur non conforme pour obtenir et évaluer sa réponse écrite. De façon concomitante, le

[17 Page 17 sur 28](#)

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



comité d'urgence collaborera avec le comité de gestion ~~des cas~~ de défaut afin d'établir toute action additionnelle immédiate éventuelle, y compris des recommandations au conseil concernant la suspension.

Si un correctif est pris en temps opportun, la Société examinera l'explication écrite donnée par le membre compensateur non conforme et établira ensuite les prochaines étapes, y compris la possibilité de levée du statut de membre compensateur non conforme, ou des recommandations au conseil à l'égard de la suspension.

Dans l'application de ces procédures, la Société doit garder à l'esprit l'étroite fenêtre de temps dont elle dispose pour établir les prochaines étapes du processus. Il est essentiel que tous les membres de la direction et tous les membres du conseil soient disponibles au besoin pour prendre des décisions efficaces en temps opportun dans de telles circonstances.

Mise en œuvre

La Société devra travailler de concert avec le membre compensateur concerné et les autorités réglementaires impliquées afin de rectifier le statut de membre compensateur non conforme.

Les mesures d'application à la disposition de la Société, comme décrites à l'article A-401 et précisées davantage à la section 1 du présent manuel, ne sont pas exhaustives et ne sont pas nécessairement présentées en ordre chronologique. En outre, elles peuvent être adaptées par la Société selon les circonstances qui prévalent pendant la période où le membre compensateur est considéré comme étant un membre compensateur non conforme.

Notifications

Dès que la Société déclare qu'un membre compensateur est considéré comme étant membre compensateur non conforme, elle envisagera immédiatement ses obligations en matière de notification. Parmi les entités qu'elle doit envisager de notifier, on compte :

- les membres compensateurs;
- les autorités de réglementation compétentes;
- les bourses et les chambres de compensation.

Bien que la Société ait la prérogative d'établir le moment et le contenu de l'information communiquée à l'externe, elle devra néanmoins informer



immédiatement les chambres de compensation avec lesquelles elle a conclu un protocole d'entente visant le partage de cette information.

2.2.2 DÉCLARATION D'UNE SUSPENSION

Motifs

Un membre compensateur non conforme peut être suspendu selon l'article A-1A04 ou toutes autres conditions que la Société peut juger pertinentes. La rubrique 1.2 du présent manuel traite aussi des éléments déclencheurs qui peuvent entraîner une suspension. En fait, après avoir reçu l'approbation du conseil, la Société peut suspendre un membre compensateur sans l'avoir déclaré non conforme au préalable.

Communication

La Société communiquera au membre compensateur les motifs de sa suspension par écrit.

Autorité

Le conseil a l'autorité de suspendre et de lever la suspension d'un membre compensateur.

Mise en œuvre

Une fois la suspension confirmée par le conseil, la Société cesse d'agir pour le compte du membre compensateur.

Selon l'article A-1A05, la Société peut alors prendre toute mesure d'application prévue à l'article A-401 et décrite à la section 1 du présent manuel.

Comme mentionné dans l'article A-1A05, la suspension peut être totale ou viser une fonction relative à un titre ou à une catégorie de titres en particulier, à une opération ou une catégorie précise d'opérations ou à des titres ou à des opérations en général.

Le conseil peut, en tout temps, lever la suspension du membre compensateur.

Notifications



Dès que le conseil a déclaré la suspension d'un membre compensateur, le conseil envisagera immédiatement ses obligations en matière de notification. Parmi les entités qu'il doit envisager de notifier, on compte :

- les membres compensateurs;
- les autorités de réglementation compétentes;
- les bourses et les chambres de compensation.

Bien que le conseil ait la prérogative d'établir le moment et le contenu de la communication de l'information à l'externe, il devra néanmoins informer immédiatement les chambres de compensation avec lesquelles la Société a conclu un protocole d'entente visant le partage de cette information.

Appel

Selon l'article A-1A07, le membre compensateur peut en appeler de sa suspension. Cependant, l'appel ne doit pas nuire aux mesures prises par la Société au cours du processus de gestion ~~des cas~~ de défaut.

Section 3: Section 3: Outils de réduction des risques

Dès qu'un membre compensateur est suspendu, la Société prend des mesures concrètes pour se protéger et protéger les membres compensateurs conformes. En principe, ces mesures peuvent être regroupées en trois catégories et elles sont habituellement prises dans l'ordre présenté ci-après. Bien que certaines mesures puissent être prises par la Société suivant la déclaration du statut de membre compensateur non conforme, incluant notamment le transfert des comptes clients, la présente section expose en détail les étapes de mise en œuvre des outils de réduction des risques à la suspension d'un membre compensateur.

- **Prévention** : Les mesures de prévention constituent le point de départ de la gestion ~~de cas~~ de défaut dans le cadre d'une suspension. Elles visent à empêcher que de nouvelles opérations soient compensées dans le livre du membre compensateur suspendu.
- **Contrôle** : Les mesures de contrôle mettent l'accent sur la prise en charge des actifs et des positions du membre compensateur suspendu.
- **Réduction des risques** : Les mesures de réduction des risques visent à transférer les risques, à rétablir ~~le registre d'opérations appariées~~ l'appariement des positions ainsi qu'à contrebalancer les risques, au coût le plus bas possible pour la Société et les membres compensateurs conformes, tout en gérant le risque de liquidité lié au processus de gestion ~~des cas~~ de défaut.



La Section 3 présente également d'autres renseignements sur les outils de réduction des risques à la disposition de la Société.

3.1 ~~3.1~~ — TRANSFERT DES COMPTES CLIENTS

La Société tentera de transférer les comptes clients, en totalité ou en partie, aux livres d'autres membres compensateurs. Il faut souligner, comme indiqué dans la rubrique portant sur les objectifs du processus de gestion ~~des cas~~ de défaut du présent manuel, que le transfert efficace et complet de tous les comptes clients est un objectif spécifique de l'exercice de gestion ~~des cas~~ de défaut. Pour éviter toute ambiguïté, ce transfert comprend le transfert à un autre membre compensateur de toute position maintenue dans ces comptes ou tout autre compte que détient ce membre compensateur et tout dépôt de garantie détenu par la Société relativement à ces comptes.

3.2 ~~3.2~~ — MISE AUX ENCHÈRES ET LIQUIDATION

En vue de gérer une situation de défaut et suivant la suspension d'un membre compensateur, la Société doit rétablir le ~~registre d'opérations appariées~~ [l'appariement des positions](#). Pour ce faire, elle peut mettre aux enchères les positions du membre compensateur suspendu ou liquider ses positions.

Immédiatement après la déclaration de la suspension d'un membre compensateur non conforme, la Société doit prendre les mesures nécessaires et suivre les étapes présentées ci-après pour mener des enchères destinées à transférer les garanties et positions restantes à un autre membre compensateur.

- Le président de la Société communiquera avec le représentant le plus haut placé disponible du membre compensateur défaillant pour informer l'entreprise de son intention de mener des enchères.
- La Société signera une entente de non-divulgateion avec le membre compensateur défaillant, l'autorisant, entre autres choses, à montrer l'information relative aux positions et aux garanties du membre compensateur non conforme à d'éventuels participants aux enchères.
- La Société identifiera d'éventuels participants au processus d'enchères. Il faut souligner que ces entités peuvent inclure d'autres membres compensateurs ou d'autres entreprises d'investissement.
- Le Service de gestion des risques et le Service des opérations effectueront une analyse pour établir la capacité d'éventuels participants de participer aux enchères sans occasionner de problèmes financiers ou opérationnels à leurs propres entreprises. Seules les entreprises qui, de l'avis de la Société, respectent ce critère de convenance seront admissibles à la participation aux enchères. Il faut souligner que si des

[21 Page 21 sur 28](#)



participants qui ne sont pas membres compensateurs demandent à participer au processus d'enchères, le Service de gestion des risques et le Service des opérations doivent effectuer les tests de convenance non seulement à l'égard du participant éventuel, mais aussi à l'égard de son membre compensateur.

- Les participants éventuels au processus d'enchères doivent signer une entente de non-divulgateur, en tant que précurseur à l'examen du contenu du portefeuille et des garanties du membre compensateur défaillant.
- La Société mènera ensuite des enchères individuelles et séparées pour chaque catégorie d'actifs.
- Les participants peuvent soumissionner à l'égard d'une ou de plusieurs catégories d'actifs et présenteront leurs soumissions sur la base de la quantité de garanties dont ils auraient besoin pour assumer les positions du membre compensateur défaillant.
- Les soumissions seront présentées sous pli cacheté et devraient être dans les mains de la Société avant la fermeture des bureaux à la date indiquée pour les enchères.
- La Société établira l'adjudicataire en fonction du participant qui a besoin du montant le moins élevé de garantie pour soutenir le processus de transfert de positions, la priorité étant accordée aux soumissionnaires dont le profil de risque se trouve amélioré (c.-à-d. diminution ou augmentation minime du risque couru) par suite de l'inclusion des positions des membres compensateurs défaillants.
- La Société transférera toutes les positions et garanties avant la fermeture des bureaux le lendemain, comme prévu au cycle de règlement courant de la Société.

Si le processus d'enchères se déroule d'une façon qui crée un solde résiduel dans les livres du membre compensateur défaillant, la Société gèlera ces garanties et attendra d'autres instructions quant à leur aliénation tant du Service des affaires juridiques que du conseil. En revanche, si les enchères se déroulent d'une façon qui engendre un déficit résiduel, la Société aura alors, comme l'établit le conseil, le droit de refuser toutes les soumissions, d'accepter certaines soumissions et d'en refuser d'autres, ou d'accepter les meilleures soumissions remises. Dans de telles circonstances, la Société procédera alors à la mise en œuvre de mesures additionnelles d'atténuation, comme il est indiqué ci-après.

- Une répartition négociée de positions en cours existantes et des dépôts de garantie correspondants entre les membres compensateurs restants.
- En invoquant la règle A-404, la CDCC peut choisir de liquider les positions en cours restantes à un ou des prix qu'elle juge raisonnables d'après les meilleurs renseignements du marché disponibles.



3.3 ~~3.3~~ — COUVERTURE DU PORTEFEUILLE

À tout moment au cours du processus de gestion ~~des cas~~ de défaut, la Société peut, lorsqu'elle le juge approprié, couvrir le portefeuille du membre compensateur suspendu afin de limiter l'accumulation des pertes liées au risque de marché et de crédit. Il faut souligner que, dans un tel cas, la Société peut envisager de recourir aux instruments absents du paysage de compensation de l'entreprise, y compris les titres au comptant.

3.4 ~~3.4~~ — GESTION DE LA LIQUIDITÉ

Bien que ce ne soit pas une source de capital disponible pour la compensation de perte, la Société détient un éventail de facilités de liquidité, auquel elle peut, à sa discrétion, faire appel pour l'aider à financer ses activités de réduction des pertes. Dans le cas d'un défaut, la Société doit prendre une décision quant à la façon de déployer ces ressources. Parmi les solutions de rechange, on compte :

- un prélèvement sur les marges de liquidité de banque commerciale de la Société, en totalité ou en partie;
- l'obtention de capitaux au moyen de ventes au comptant ou de pensions sur titres portant sur des titres du membre compensateur non conforme;
- au moyen de l'exercice de ses droits de réutilisation des garanties ou de re-hypothécaation des dépôts de marge du membre compensateur non conforme;
- au moyen de l'exercice de ses droits de réutilisation des garanties ou de re-hypothécaation des dépôts du fonds de compensation des membres compensateurs non conforme et survivants.

La gestion de ce processus devrait se faire tout au long des efforts de liquidation, et la Société doit prendre des décisions périodiques courantes à savoir quand et comment ce financement mérite d'être déployé.

3.5 ~~3.5~~ — MÉCANISME ~~DE PRISE EN CHARGE~~ D'ABSORPTION DES PERTES

En mettant en œuvre le processus de gestion ~~des cas~~ de défaut, la Société visera à réduire, dans la mesure du possible, les pertes pour la Société et ses parties intéressées. Si la Société subit néanmoins des pertes, elle doit ~~mettre en œuvre~~ appliquer, dans un ordre spécifique, une série de ~~correctifs d'ordre financier~~ ressources financières afin de veiller à sa solvabilité financière et à sa viabilité continue. Le mécanisme ~~de prise en charge~~ d'absorption des pertes, aussi appelé séquence de défaillance, est décrit à la rubrique 1.6.



Section 4: Plan de redressement

Le processus de gestion de défaut décrit ci-dessus fait en sorte que la Société dispose d'outils et de processus pour gérer adéquatement les risques à la suite du défaut d'un membre compensateur. Pour compléter le processus de gestion de défaut, la Société a en place un plan de redressement qui prévoit un ensemble défini de mesures visant à combler toutes pertes non couvertes, toutes pénuries de liquidités ou toutes insuffisances de capitaux propres imputables à la défaillance d'un participant dans le cas improbable où la séquence de défaillance se révélerait insuffisante. La règle A-10 régit les obligations de la Société et des participants dans le cadre d'un processus de redressement.

La présente section contient des renseignements généraux concernant les conditions de déclenchement du processus de redressement, ainsi qu'une description des pouvoirs de redressement auxquels peut recourir la Société lorsqu'elle déclare un processus de redressement, de la gouvernance qui étaye ce processus et des ressources financières que la Société peut utiliser pour compléter son absorption des pertes.

4.1 CONDITIONS DE DÉCLENCHEMENT DU PROCESSUS DE REDRESSEMENT

La direction de la Société peut recommander au Conseil de déclencher le processus de redressement dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- La Société a des motifs raisonnables de croire que les paiements, les pertes et les dépenses encourues relativement à la suspension d'un ou plusieurs membres compensateurs sont ou seront supérieurs à la valeur totale de la séquence de défaillance.
- Après la suspension d'un membre compensateur non conforme et le recours aux outils habituels de gestion de défaut (pouvoirs énoncés à la règle A-4) ou à tout droit ou recours prévu par les règles, la Société n'a pu liquider toutes les positions de ce membre compensateur ou a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne pourra le faire.

Certaines situations de crise financière extrêmes pourraient faire en sorte que la Société ne dispose pas de ressources suffisantes dans la séquence de défaillance pour absorber les pertes ou prendre en charge les dépenses, les obligations et les paiements relatifs au défaut d'un membre compensateur. Par exemple, les meilleures offres reçues dans le cadre d'une enchère pourraient dépasser largement la marge associée aux positions comprises dans cette enchère en raison de l'incertitude du marché, ou la valeur du portefeuille du défaillant pourrait subir l'incidence négative d'un événement de marché de plus grande ampleur que le scénario de marché prévu dans le cadre des activités de

24 Page 24 sur 28

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



gestion du risque quotidiennes. La Société pourrait aussi subir des pressions sur les liquidités à court terme découlant d'un montant de règlement d'une ampleur inattendue qu'elle devrait assumer relativement aux positions sur titres à revenu fixe du défaillant.

De même, la Société pourrait disposer de ressources financières suffisantes, mais être incapable de liquider toutes les positions du défaillant après une série d'enchères qui auraient échoué à cause de l'absence d'offres.

4.2 POUVOIRS DE REDRESSEMENT

Lorsque la Société déclare le début d'un processus de redressement, elle peut appliquer des correctifs extraordinaires à l'égard de ses membres compensateurs qui sont en règle afin de pouvoir poursuivre ses activités et prendre en charge les pertes non couvertes ou les pénuries de liquidités. Appelés « pouvoirs de redressement », ces correctifs exceptionnels figurent ci-après et peuvent être appliqués de la manière indiquée dans les articles applicables.

4.2.1 PAIEMENT EN ESPÈCES RELATIF À LA PERTE LIÉE AU REDRESSEMENT

Lors d'une période de gestion de défaut, une fois que le processus de redressement a débuté, la Société peut exiger que ses membres compensateurs versent un paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement. Le recours à cet outil est limité à certaines conditions :

- Déclenchement - Selon l'évaluation raisonnable de la Société, l'événement de redressement peut faire en sorte que la Société assume des obligations, des pertes et des dépenses dont le montant est supérieur à la séquence de défaillance et ce montant est connu ou peut être raisonnablement établi.
- Montant maximal - Le montant global qui peut être exigé d'un membre compensateur lors d'une période de gestion de défaut donnée ne peut être supérieur au dépôt au fonds de compensation exigé du membre compensateur au début de la période de gestion de défaut.
- Utilisation limitée - La Société utilise les ressources financières obtenues au moyen des paiements en espèces relatifs à la perte liée au redressement pour combler toute perte non réglée qu'elle a encourue relativement à l'événement de redressement, au prorata, en fonction du quotient obtenu en prenant le montant du dépôt au fonds de compensation exigé de chaque membre compensateur au début de la période de gestion de défaut, et en le divisant par le montant global des dépôts au fonds de compensation exigés de l'ensemble des membres compensateurs à ce même moment, à l'exception des membres compensateurs suspendus.



- Avis et mise en œuvre - La Société communique à chaque membre compensateur le montant établi au prorata qu'il doit fournir d'ici la prochaine heure de règlement.

Les pouvoirs de redressement font partie des droits et des recours auxquels la Société peut recourir lorsque le début d'un processus de redressement a été déclaré. Par conséquent, le non-versement d'un paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement constitue un motif valable pour l'attribution du statut de non-conformité à un membre compensateur et peut mener à la suspension de celui-ci.

4.3 GOUVERNANCE DANS LE CADRE DU REDRESSEMENT

Après que la Société a, avec l'approbation du Conseil, déclaré le début d'un processus de redressement (voir la rubrique 4.1), le Conseil délègue à la direction de la Société l'autorité nécessaire pour prendre toute décision raisonnable concernant le recours aux pouvoirs de redressement, y compris quant au choix du moment de l'exercice de ce recours, afin de répartir les pertes non couvertes causées par les défauts de participants et de rétablir l'appariement des positions conformément aux pouvoirs confiés à la Société dans les règles. La prise de décisions relatives aux outils de redressement constitue un prolongement logique du processus de gestion de défaut existant. Par conséquent, la gouvernance établie pour le processus de gestion de défaut énoncé dans la partie 2 du présent manuel sera étendue au processus de redressement. Il incombera au comité de gestion de défaut de prendre les décisions liées à l'application des pouvoirs de redressement avec le concours du comité d'urgence.

Lorsqu'elle déclare un processus de redressement, la Société avise les membres compensateurs, la Bourse, tout organisme de réglementation ayant compétence sur la Société, la Banque du Canada et les autres entités que la Société juge appropriées.

Comme c'est le cas lorsqu'elle gère un défaut avant un processus de redressement, la Société, son Conseil, son comité consultatif de gestion des risques et les autorités de réglementation dont elle relève maintiendront une communication appropriée et en temps opportun.

4.4 MÉCANISME D'ABSORPTION DE LA PERTE LIÉE AU REDRESSEMENT

La capacité de la Société à absorber les pertes augmente grâce à l'ajout de la possibilité d'obtenir un ou plusieurs paiements en espèces relatifs à la perte liée au redressement. Toutefois, lorsqu'elle absorbe des pertes liées à un défaut, la Société doit utiliser les ressources financières dans l'ordre prescrit. Par conséquent, le mécanisme d'absorption des pertes qui commence par l'application de la séquence de défaillance, comme décrit à



la rubrique 1.6, est complété par les ressources financières perçues au moyen d'un paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement.

Si la Société est ultérieurement en mesure de récupérer auprès du membre compensateur défaillant les pertes qu'elle a encourues dans le cadre de la gestion du défaut, elle remboursera les ressources financières des membres compensateurs et de la Société dans l'ordre inverse de leur affectation à la couverture des pertes.



MANUEL DE DÉFAUT

7 février 2017



Table des matières

Section 1: Processus de gestion de défaut - éléments déclencheurs et mise en œuvre	5
1.1 OBJECTIFS DE LA GESTION DE DÉFAUT	5
1.2 ÉLÉMENTS DÉCLENCHEURS ENTRAÎNANT LE STATUT DE MEMBRE COMPENSATEUR NON CONFORME OU LA SUSPENSION D'UN MEMBRE COMPENSATEUR	6
1.3 STATUTS LIÉS À UN DÉFAUT	6
1.4 POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE GESTION DE DÉFAUT	7
1.5 PÉRIODE DE GESTION DE DÉFAUT	9
1.6 SÉQUENCE DE DÉFAILLANCE : AFFECTATION DE RESSOURCES FINANCIÈRES POUR COUVRIR LES PERTES LIÉES À UN DÉFAUT	9
1.7 REMBOURSEMENT DES SOMMES IMPUTÉES AU FONDS DE COMPENSATION	11
Section 2: Gouvernance en matière de gestion de défaut	12
2.1 STRUCTURE DE GOUVERNANCE	12
2.2 RÔLES ET RESPONSABILITÉS LORS D'UNE DÉCLARATION DE NON-CONFORMITÉ OU DE SUSPENSION	13
2.2.1 DÉCLARATION DU STATUT DE MEMBRE COMPENSATEUR NON CONFORME	13
2.2.2 DÉCLARATION D'UNE SUSPENSION	15
Section 3: Outils de réduction des risques	17
3.1 TRANSFERT DES COMPTES CLIENTS	17
3.2 MISE AUX ENCHÈRES ET LIQUIDATION	17
3.3 COUVERTURE DU PORTEFEUILLE	19
3.4 GESTION DE LA LIQUIDITÉ	19
3.5 MÉCANISME D'ABSORPTION DES PERTES	20



Section 4: Plan de redressement	21
4.1 CONDITIONS DE DÉCLENCHEMENT DU PROCESSUS DE REDRESSEMENT	21
4.2 POUVOIRS DE REDRESSEMENT	22
4.2.1 PAIEMENT EN ESPÈCES RELATIF À LA PERTE LIÉE AU REDRESSEMENT	22
4.3 GOUVERNANCE DANS LE CADRE DU REDRESSEMENT	23
4.4 MÉCANISME D'ABSORPTION DE LA PERTE LIÉE AU REDRESSEMENT	23



Ce manuel de défaut (le « manuel ») se veut un sommaire des règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC » ou la « Société ») et confirme certains détails quant aux mesures, aux droits et aux recours auxquels la Société peut recourir à l'égard des membres compensateurs ayant des difficultés financières, potentiellement en situation de défaut ou réellement en défaut à l'égard d'obligations aux termes des règles. Ce manuel traite aussi des mesures, des droits et des recours auxquels la Société peut recourir à l'égard de tout membre compensateur lorsqu'un processus de redressement est déclaré. Le manuel décrit les actions possibles de la Société, y compris la gestion d'une situation de défaut, l'autorité, la communication avec un membre compensateur et la mise en œuvre. **En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent manuel et les règles de la Société, les dispositions des règles primeront.** Certaines expressions utilisées dans le manuel sans y être définies s'entendent au sens qui leur est attribué dans les règles.

Un objectif primordial pour une contrepartie centrale est de s'assurer de l'intégrité des paiements ou de la livraison physique des titres et ce, même dans le cas d'un défaut peu probable de la part d'un membre compensateur. Puisque la défaillance d'un ou de plusieurs membres compensateurs peut avoir un impact sur la continuité des activités de compensation, la Société doit s'assurer que des mécanismes et des processus efficaces permettant de limiter les impacts néfastes d'un tel événement soient en place en ce qui concerne la surveillance, la détermination du statut de non-conformité d'un membre compensateur et la suspension d'un membre compensateur. À ce titre, le manuel est destiné aux fins suivantes :

1. décrire les motifs et les événements qui peuvent entraîner le déclenchement du processus de gestion de défaut, de même que les mesures d'application que peut prendre la Société;
2. décrire la procédure de gouvernance suivie par la Société;
3. décrire les outils de réduction des risques à la disposition de la Société;
4. décrire le processus de redressement et les pouvoirs qui s'y rattachent.



Section 1: Processus de gestion de défaut - éléments déclencheurs et mise en œuvre

Les motifs et les événements qui peuvent entraîner la mise en œuvre des actions, des décisions, des mesures d'exécution ou des correctifs que peut prendre la Société, lesquels seront désignés dans les présentes par l'expression « processus de gestion de défaut », sont décrits ci-dessous. Les règles, notamment la *Règle A-1A - Adhésion à la Société*, la *Règle A-3 - Exigences de capital*, la *Règle A-6 - Dépôts au fonds de compensation* et la *Règle A-7 - Marges*, étayent les pouvoirs de la Société dans le cadre de ces actions et doivent être respectées avec une extrême rigueur.

1.1 OBJECTIFS DE LA GESTION DE DÉFAUT

Les participants au processus de gestion de défaut devraient en tout temps garder à l'esprit les objectifs de l'exercice de gestion de défaut. Ces objectifs sont décrits ci-après :

- Réduire les pertes pour les membres compensateurs attribuables à une incapacité de la Société de faire des paiements de règlement, de protéger les dépôts de garantie des membres compensateurs ou gérer par ailleurs ses responsabilités d'une façon compatible avec des marchés ordonnés.
- Veiller au fonctionnement réel continu du processus de compensation aussi bien durant le défaut d'un membre compensateur qu'après celui-ci.
- Déployer l'ensemble des pouvoirs et ressources disponibles pour protéger les actifs financiers et les positions des membres compensateurs n'ayant pas contribué à la situation de défaut. Cela comprend, dans la mesure du possible, le transfert efficace et général des comptes clients reliés à un membre compensateur défaillant, y compris toute position maintenue dans ces comptes et tout dépôt de garantie détenu par la Société relativement à ces comptes, à un autre membre compensateur.
- Réduire l'impact du processus de gestion de défaut sur les marchés.
- S'assurer de la solvabilité continue de la Société et de l'accès en temps utile à des liquidités durant le processus de gestion de défaut et après celui-ci.
- Communiquer aux autorités réglementaires les mesures prises durant tout le processus de gestion de défaut.

La direction, le personnel et les agents de la Société doivent se comporter en tout temps durant le processus de gestion de défaut d'une façon compatible avec ces objectifs, et en général abstraction faite d'autres considérations.



1.2 ÉLÉMENTS DÉCLENCHEURS ENTRAÎNANT LE STATUT DE MEMBRE COMPENSATEUR NON CONFORME OU LA SUSPENSION D'UN MEMBRE COMPENSATEUR

Il est bien sûr essentiel pour le processus de gestion de défaut de définir les motifs et les événements qui peuvent faire en sorte qu'un membre compensateur se trouve en situation de défaut et, par conséquent, que la Société déclare que ce membre compensateur est non conforme ou qu'elle le suspende, au besoin. En règle générale, la Société considère toute situation qui, suivant son appréciation, nuit à la capacité d'un membre compensateur de s'acquitter de ses obligations, comme elles sont prévues dans les règles, comme un motif pour déclarer qu'un membre compensateur est non conforme. Les articles A-1A04 et A-1A05 détaillent les motifs et événements qui peuvent mener la Société à déclarer un membre non conforme ou à le suspendre.

Pour éviter toute ambiguïté, comme il est prévu dans les règles, la Société peut déclarer qu'un membre compensateur est non conforme avant la survenance du défaut, ou en prévision du défaut ou d'un manquement à un critère d'admissibilité ou à une exigence.

Lorsqu'un membre compensateur non conforme est insolvable ou est incapable ou susceptible de devenir incapable de s'acquitter de ses obligations de façon continue aux termes des règles, et qu'il n'existe aucun espoir raisonnable qu'il soit de nouveau en règle ou qu'il rétablisse sa situation dans un délai raisonnable, la Société peut alors le suspendre. La Société agira en conséquence pour tout manquement, réel ou imminent, dont la gravité est telle qu'une suspension est justifiée compte tenu de la protection de l'intégrité du marché.

1.3 STATUTS LIÉS À UN DÉFAUT

Les règles prévoient deux niveaux de statut distincts reliés au défaut d'un membre compensateur. Le premier est le statut de non-conformité. Dès que le membre compensateur est ou peut être insolvable ou devenir incapable de respecter ses obligations, la direction peut déclarer ce membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme. L'article A-1A04 des règles de la CDCC énonce les motifs pour lesquels la Société peut déclarer un membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme. À la déclaration du statut de membre compensateur non conforme, la Société a le pouvoir, comme décrit plus en détail ci-après, de prendre un large éventail de mesures d'atténuation.

En tenant compte de la gravité de la situation, de la probabilité que le membre compensateur remédie au défaut, et en vue de protéger l'intégrité des marchés, le conseil peut, à sa seule discrétion, choisir de suspendre le membre compensateur non conforme.

Il incombe à la direction de la Société de déclarer un membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme, alors qu'il incombe au conseil de décider d'une suspension. Veuillez consulter les articles A-1A04 et A-1A05 des règles de la CDCC qui



énoncent les caractéristiques du statut de membre compensateur non conforme et de la suspension d'un membre compensateur.

1.4 POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE GESTION DE DÉFAUT

Imposition d'un appel de marge additionnelle préalable au défaut

Conformément à l'article A-702, la Société peut, à la suite d'une décision de la direction, sans préavis et à sa seule discrétion, imposer une marge additionnelle à un membre compensateur, qu'il soit un membre compensateur non conforme ou non, pour une période indéterminée. Bien que cette exigence soit nécessaire dans diverses circonstances, elle s'applique particulièrement aux situations dans lesquelles la Société a des motifs de croire qu'un défaut est imminent, mais pour lesquelles la décision de déclarer le membre compensateur non conforme n'a pas encore été prise.

Le membre compensateur sera informé et devra répondre à son exigence de marge additionnelle dans les mêmes délais que les appels de marge réguliers. Cette marge additionnelle sera ajoutée au montant de la marge de base.

Mise en œuvre du processus de gestion de défaut : non-conformité et suspension

Même si la Société ou le conseil, selon le cas, choisit de placer un membre compensateur soit dans le statut de membre compensateur non conforme soit en suspension, elle doit le plus tôt possible évaluer la situation et veiller à ce que tous les correctifs dont elle dispose soient immédiatement envisageables. La Société doit déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour gérer le processus de gestion de défaut.

Plus précisément, la Société peut simultanément déclarer un membre non conforme et le suspendre, sans appliquer préalablement les mesures prévues pour un statut non-conforme.

En tenant compte du contexte, de l'importance de l'élément déclencheur et de la capacité du membre compensateur à rétablir sa situation dans des délais raisonnables, la Société ou le conseil, selon le cas, peut donc choisir de prendre l'une ou l'autre de l'ensemble suivant de mesures dans ses efforts visant à atténuer les dommages connexes.

Mesures d'application suivant la déclaration du statut de membre compensateur non conforme

- Interdire que le membre compensateur non conforme effectue des opérations ou imposer des limites quant à l'acceptation ou à l'autorisation de ses opérations.
- Exiger que le membre compensateur non-conforme réduise ou liquide les opérations en cours dans les comptes qu'il a établis auprès de la Société.
- Empêcher le membre compensateur non-conforme de retirer tout excédent des dépôts de garantie ou restreindre son droit de le faire conformément à l'article A-607 ou à l'article A-704.



- Transférer, exiger que le membre compensateur transfère ou transférer en son nom la totalité ou une partie des comptes clients tenues par le membre compensateur non conforme et établies auprès de la Société, toute position maintenue dans ces comptes et tout dépôt de garantie détenu par la Société relativement à ces comptes, à un autre membre compensateur.
- Entreprendre toute action en justice contre le membre compensateur non conforme qui, suivant l'appréciation de la Société, peut être utile pour réduire les pertes liées au défaut.
- Imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre compensateur et lui adresser des réprimandes.
- suspendre le membre compensateur non conforme.

Mesures d'application suivant la suspension

En plus des mesures que la Société peut prendre à l'égard du membre non conforme, elle peut;

- Saisir tous les dépôts de garantie déposés auprès de la Société par le membre compensateur non conforme, y compris la contribution au fonds de compensation, en vue de régler les obligations de ce membre compensateur.
- Saisir le contrôle de toutes les positions en cours détenues par le membre compensateur défaillant.
- Obtenir l'accès aux dossiers réglementaires du membre compensateur défaillant et, au besoin, le contrôle de ses dossiers, afin de veiller au traitement efficace continu des affaires et de veiller à ce que l'entité défaillante continue de se conformer à toutes les règles et missions de la Société.
- Neutraliser les expositions au marché grâce à l'utilisation d'instruments de couverture, lorsque, si la Société en décide ainsi, la situation du marché ne permet pas d'enchères ou de liquidation ordonnées de positions en cours de membres compensateurs défaillants dans un délai qui est compatible avec le modèle de gestion des risques de la Société.
- Rendre une décision à savoir si les comptes firmes et les comptes de teneurs de marchés du membre défaillant (sous réserve de l'objectif de protéger dans la mesure du possible tous les comptes clients) peuvent se compenser aux fins de réduction des risques.
- Placer tous les comptes du membre défaillant en statut de liquidation seulement.
- Effectuer dans ces comptes la liquidation de positions en cours, soit directement par le personnel de la Société ou, le cas échéant, par l'entremise d'agents attitrés.
- Prévoir des enchères afin de transférer toutes les positions en cours restantes à d'autres membres compensateurs aux meilleurs prix disponibles.



- Reporter éventuellement les obligations de livraison si, de l'avis de la Société, en ne le faisant pas, la Société et les membres compensateurs restants se trouveraient exposés à un risque accru de perte financière.
- Attribuer toutes les ressources financières disponibles, comme décrit plus en détail ci-après.

1.5 PÉRIODE DE GESTION DE DÉFAUT

La période de gestion de défaut désigne la durée pendant laquelle les ressources financières des membres compensateurs peuvent être exposées à des pertes à la suite du défaut de l'un d'entre eux. Sa définition exacte, énoncée à la règle A-411, a pour objectif d'en fixer le début à la suspension d'un membre compensateur et la fin à l'achèvement du processus de gestion de défaut et à la déclaration de la Société à cet égard. Un défaut est jugé complètement géré dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. toutes les obligations, pertes et dépenses sont connues ou peuvent être raisonnablement établies, et elles ont été prises en charge ou autrement réglées;
2. la Société a réussi à rétablir l'appariement des positions.

Si un deuxième membre compensateur est suspendu pendant la période de gestion de défaut, celle-ci sera prolongée et prendra fin lorsque les deux défauts auront été complètement gérés. Par exemple, si un deuxième défaut survient pendant que la Société est déjà en train d'en gérer un, le montant maximal des ressources financières des membres compensateurs exposées aux pertes demeurera le même, indépendamment du nombre de défauts qui sont traités.

1.6 SÉQUENCE DE DÉFAILLANCE : AFFECTATION DE RESSOURCES FINANCIÈRES POUR COUVRIR LES PERTES LIÉES À UN DÉFAUT

Lorsque la société met en œuvre le processus de gestion de défaut, elle doit, dans la mesure du possible, déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour réduire les pertes pour la Société et les parties intéressées. Si la Société subit néanmoins des pertes, elle doit attribuer, dans un ordre spécifique, une série de ressources financières afin de veiller à sa solvabilité financière et à sa viabilité continue. Les points i à iv ci-dessous décrivent ces ressources financières, qui constituent la « séquence de défaillance », et l'ordre dans lequel la CDCC les attribuera pour couvrir les pertes liées à la liquidation d'un membre compensateur défaillant. Les éléments traités aux points i à iii sont appelés les « ressources financières préfinancées ».

i. Ressources du membre compensateur défaillant

- **Dépôt de garantie du membre compensateur défaillant.** La première ligne de protection financière est le dépôt de garantie que le membre compensateur



défaillant a déposé dans le cadre du processus courant de constitution d'une garantie de la Société;

- **Contribution du membre compensateur défaillant au fonds de compensation.** Comme le prévoient les règles, chaque membre compensateur doit déposer une contribution supplémentaire au fonds de compensation. Dès que la Société a épuisé le dépôt de garantie du membre compensateur défaillant, elle emploiera ensuite ces ressources dans le cadre de l'effort d'absorption de la perte.

Si il demeure un déficit après le recours aux ressources du membre compensateur défaillant, la Société emploiera, comme indiqué ci-après, les ressources de la Société pour couvrir la perte.

ii. Ressources de la Société (fonds propres en regard du risque de défaut)

- La CDCC dispose de réserves de capital mises de côté expressément pour absorber les pertes liées à un défaut; ces réserves se chiffrent actuellement à 5 millions de dollars. Dans le présent document, ce capital est appelé « fonds propres en regard du risque de défaut ».

Si un découvert subsiste après l'affectation des ressources du membre compensateur défaillant et de celles de la CDCC, la CDCC utilisera les dépôts au fonds de compensation des autres membres compensateurs qui sont nécessaires pour couvrir la perte, comme indiqué ci-après.

iii. Dépôts au fonds de compensation des membres compensateurs non défaillants

- La Société emploiera ensuite le solde restant du fonds de compensation, sur une base proportionnelle établie d'après la taille de la contribution de chaque membre compensateur non défaillant.

L'ensemble des ressources financières indiquées aux points i à iii (constituant les ressources financières préfinancées de la séquence de défaillance) sont facilement accessibles pour combler les pertes financières découlant du défaut d'un participant et elles sont jugées hautement fiables étant donné qu'elles relèvent de la CDCC et sont destinées à cette seule fin. Les dépôts en marge et les dépôts au fonds de compensation sont assujettis à une sûreté de premier rang accordée à la CDCC à cette fin par les membres compensateurs.

iv. Dépôt additionnel au fonds de compensation des membres compensateurs restants

- Si, après avoir affecté toutes les ressources financières décrites ci-dessus, il demeure une perte, la Société peut demander à ce que les membres compensateurs restants rétablissent leur contribution au fonds de compensation comme le prévoit l'article A-610 de ses règles et appliquer un maximum de 200 % des dépôts au fonds de compensation exigés de tous les membres compensateurs



restants afin de satisfaire à l'obligation restante conformément au paragraphe A-609 5).

La Société doit agir de façon rigoureuse pour veiller à suivre l'ordre prescrit de la séquence de défaillance et communiquer avec toutes les parties intéressées de façon efficace. Si la Société est par la suite en mesure de récupérer toute perte subie auprès du membre compensateur défaillant, elle doit tout d'abord rembourser tout dépôt au fonds de compensation des membres compensateurs restants ayant été utilisé afin de couvrir les pertes, avant de rembourser les réserves de capital de la CDCC utilisées.

1.7 REMBOURSEMENT DES SOMMES IMPUTÉES AU FONDS DE COMPENSATION

Comme décrit ci-dessus à la section 1.6 portant sur la séquence de défaillance, un membre compensateur non défaillant pourrait être exposé à une perte correspondant à deux fois son dépôt au fonds de compensation exigé pendant une période de gestion de défaut.

Toutefois, la Société doit avoir la capacité de rétablir rapidement toute ressource financière épuisée pour faire en sorte de maintenir des ressources financières appropriées afin de poursuivre ses activités de façon sécuritaire et prudente et de continuer de répondre à la norme prévoyant qu'elle peut couvrir la défaillance d'un membre. Par conséquent, chaque membre compensateur est assujéti à l'obligation de rembourser les sommes imputées au fonds de compensation lorsqu'une somme est versée à partir des dépôts dans ce fonds. Toutefois, lors d'une période de gestion de défaut donnée, chaque membre compensateur est uniquement responsable de rembourser un montant additionnel correspondant à 200 % du dépôt qu'il doit effectuer au fonds de compensation. Le dépôt additionnel doit être effectué au plus tard à 14 h le jour ouvrable suivant la date à laquelle la somme est versée, sauf si la Société publie un avis indiquant une date ultérieure.



Section 2: Gouvernance en matière de gestion de défaut

Dans la présente section, la Société décrit les actions précises que doivent prendre son personnel, la direction et le conseil, pour veiller à ce qu'elle décèle rapidement une situation de défaut, y réagisse et la gère de façon efficace. La section contient les deux rubriques suivantes :

1. Structure de gouvernance
2. Rôles et responsabilités lors de la déclaration de membre compensateur non conforme ou de membre compensateur suspendu

2.1 STRUCTURE DE GOUVERNANCE

Le processus de gestion de défaut de la Société est régi, sous les auspices du conseil, par deux comités, lesquels sont présentés ci-dessous dans leur ordre hiérarchique :

- Comité de gestion de défaut
- Comité d'urgence

Dans le processus de défaut, il est important que la Société réagisse le plus possible en temps opportun afin de déceler la possibilité d'un défaut d'un membre compensateur. À ce titre, sous le pouvoir du président ou de son délégué, si la Société reçoit à tout moment de l'information qui pourrait, à son avis, selon toute attente raisonnable, mener à un défaut chez un membre compensateur, elle convoquera le plus tôt possible une réunion du comité de gestion de défaut, lequel est composé des personnes occupant les fonctions suivantes (ou leurs délégués) :

- Président de la CDCC
- Vice-président et chef de la gestion des risques de la CDCC
- Directeur, Gestion des risques, CDCC
- Vice-président, Opérations intégrées, SIG
- Directeur, Initiatives stratégiques, CDCC
- Chef des affaires juridiques, CDCC
- Chef de la conformité, CDCC
- Chef, Prestation de services technologiques – systèmes de négociation, SIG

Chacune de ces personnes doit, dans la gestion de son service, agir avec la rigueur nécessaire pour évaluer les problèmes, en définir l'ampleur, recommander des mesures et informer la direction, le conseil et les autres parties intéressées de la Société, le cas échéant.



Il incombe au comité de gestion de défaut de prendre les décisions liées au processus de gestion de défaut, notamment la détermination du statut non conforme d'un membre compensateur et les mesures à prendre en vue de limiter les pertes pour la Société et des membres compensateurs conformes. En vue de l'aider à remplir son mandat, le comité de gestion de défaut est secondé par le comité d'urgence.

Le vice-président et chef de la gestion des risques est le président du comité d'urgence. Ce comité est constitué de tous les membres siégeant au comité de gestion de défaut ainsi que des experts occupant les fonctions suivantes (ou de tout autre représentant ou délégué dont la participation pourrait s'avérer utile lors du processus) :

- Trésorier de la CDCC
- Vice-président, Division de la réglementation, Bourse de Montréal
- Chef, Communications d'entreprise et Affaires publiques, TMX
- Directeur, Opérations de marché, Bourse de Montréal
- Gestionnaires du service de la gestion des risques

Il incombe au comité d'urgence d'assurer une évaluation continue de la situation et de faire rapport, le cas échéant, au comité de gestion de défaut et au conseil, de façon à veiller à ce que ces entités soient en mesure de prendre des décisions éclairées durant le processus.

2.2 RÔLES ET RESPONSABILITÉS LORS D'UNE DÉCLARATION DE NON-CONFORMITÉ OU DE SUSPENSION

Les règles définissent deux statuts en matière de défaut d'un membre compensateur, le statut de membre compensateur non conforme et la suspension. Le statut de membre compensateur non conforme peut être décrété par la direction de la Société alors que la suspension doit être entérinée par le conseil.

2.2.1 DÉCLARATION DU STATUT DE MEMBRE COMPENSATEUR NON CONFORME

Motifs

L'article A-1A04 énonce les motifs sur lesquels la Société se fonde pour déclarer le statut de membre compensateur non conforme. Ces motifs ne sont cependant pas exhaustifs.

Communication

Le membre compensateur doit aviser la Société s'il est insolvable ou incapable d'honorer ses obligations conformément aux règles.



Cependant, dans le cas où le membre compensateur est déclaré comme étant membre compensateur non conforme par la Société, celle-ci doit en informer le membre compensateur par écrit ou par téléphone.

Autorité

La Société peut décider du statut de non-conformité.

Réponse requise des membres compensateurs non conformes

Le membre compensateur qui connaît un cas, d'ordre technique ou autre, à l'issue duquel il ne respecte pas ou est susceptible de ne pas respecter les besoins opérationnels quotidiens de son entreprise doit immédiatement en informer la Société. Le défaut d'aviser immédiatement les membres compétents du personnel de la Société peut donner lieu à des mesures, incluant toute mesure disciplinaire prévue par les règles. Le membre compensateur non conforme peut dans certains cas corriger sa situation par le virement télégraphique des fonds requis ou par le dépôt d'une garantie additionnelle auprès de la Société.

Parallèlement à la notification du statut de membre compensateur non conforme au membre compensateur, la Société demandera à ce membre compensateur de faire par écrit ses déclarations relativement à chacun des éléments suivants :

- La cause de l'action qui l'a mis dans le statut de membre compensateur non conforme.
- Les correctifs pris dans l'immédiat.
- Les changements à son profil financier et à ses protocoles d'exploitation pour prévenir toute récurrence.

Le personnel de la Société collaborera avec le membre compensateur non conforme pour obtenir et évaluer sa réponse écrite. De façon concomitante, le comité d'urgence collaborera avec le comité de gestion de défaut afin d'établir toute action additionnelle immédiate éventuelle, y compris des recommandations au conseil concernant la suspension.

Si un correctif est pris en temps opportun, la Société examinera l'explication écrite donnée par le membre compensateur non conforme et établira ensuite les prochaines étapes, y compris la possibilité de levée du statut de membre compensateur non conforme, ou des recommandations au conseil à l'égard de la suspension.

Dans l'application de ces procédures, la Société doit garder à l'esprit l'étroite fenêtre de temps dont elle dispose pour établir les prochaines étapes du processus. Il est essentiel que tous les membres de la direction et tous les

membres du conseil soient disponibles au besoin pour prendre des décisions efficaces en temps opportun dans de telles circonstances.

Mise en œuvre

La Société devra travailler de concert avec le membre compensateur concerné et les autorités réglementaires impliquées afin de rectifier le statut de membre compensateur non conforme.

Les mesures d'application à la disposition de la Société, comme décrites à l'article A-401 et précisées davantage à la section 1 du présent manuel, ne sont pas exhaustives et ne sont pas nécessairement présentées en ordre chronologique. En outre, elles peuvent être adaptées par la Société selon les circonstances qui prévalent pendant la période où le membre compensateur est considéré comme étant un membre compensateur non conforme.

Notifications

Dès que la Société déclare qu'un membre compensateur est considéré comme étant membre compensateur non conforme, elle envisagera immédiatement ses obligations en matière de notification. Parmi les entités qu'elle doit envisager de notifier, on compte :

- les membres compensateurs;
- les autorités de réglementation compétentes;
- les bourses et les chambres de compensation.

Bien que la Société ait la prérogative d'établir le moment et le contenu de l'information communiquée à l'externe, elle devra néanmoins informer immédiatement les chambres de compensation avec lesquelles elle a conclu un protocole d'entente visant le partage de cette information.

2.2.2 DÉCLARATION D'UNE SUSPENSION

Motifs

Un membre compensateur non conforme peut être suspendu selon l'article A-1A04 ou toutes autres conditions que la Société peut juger pertinentes. La rubrique 1.2 du présent manuel traite aussi des éléments déclencheurs qui peuvent entraîner une suspension. En fait, après avoir reçu l'approbation du conseil, la Société peut suspendre un membre compensateur sans l'avoir déclaré non conforme au préalable.



Communication

La Société communiquera au membre compensateur les motifs de sa suspension par écrit.

Autorité

Le conseil a l'autorité de suspendre et de lever la suspension d'un membre compensateur.

Mise en œuvre

Une fois la suspension confirmée par le conseil, la Société cesse d'agir pour le compte du membre compensateur.

Selon l'article A-1A05, la Société peut alors prendre toute mesure d'application prévue à l'article A-401 et décrite à la section 1 du présent manuel.

Comme mentionné dans l'article A-1A05, la suspension peut être totale ou viser une fonction relative à un titre ou à une catégorie de titres en particulier, à une opération ou une catégorie précise d'opérations ou à des titres ou à des opérations en général.

Le conseil peut, en tout temps, lever la suspension du membre compensateur.

Notifications

Dès que le conseil a déclaré la suspension d'un membre compensateur, le conseil envisagera immédiatement ses obligations en matière de notification. Parmi les entités qu'il doit envisager de notifier, on compte :

- les membres compensateurs;
- les autorités de réglementation compétentes;
- les bourses et les chambres de compensation.

Bien que le conseil ait la prérogative d'établir le moment et le contenu de la communication de l'information à l'externe, il devra néanmoins informer immédiatement les chambres de compensation avec lesquelles la Société a conclu un protocole d'entente visant le partage de cette information.

Appel

Selon l'article A-1A07, le membre compensateur peut en appeler de sa suspension. Cependant, l'appel ne doit pas nuire aux mesures prises par la Société au cours du processus de gestion de défaut.



Section 3: Outils de réduction des risques

Dès qu'un membre compensateur est suspendu, la Société prend des mesures concrètes pour se protéger et protéger les membres compensateurs conformes. En principe, ces mesures peuvent être regroupées en trois catégories et elles sont habituellement prises dans l'ordre présenté ci-après. Bien que certaines mesures puissent être prises par la Société suivant la déclaration du statut de membre compensateur non conforme, incluant notamment le transfert des comptes clients, la présente section expose en détail les étapes de mise en œuvre des outils de réduction des risques à la suspension d'un membre compensateur.

- **Prévention** : Les mesures de prévention constituent le point de départ de la gestion de défaut dans le cadre d'une suspension. Elles visent à empêcher que de nouvelles opérations soient compensées dans le livre du membre compensateur suspendu.
- **Contrôle** : Les mesures de contrôle mettent l'accent sur la prise en charge des actifs et des positions du membre compensateur suspendu.
- **Réduction des risques** : Les mesures de réduction des risques visent à transférer les risques, à rétablir l'appariement des positions ainsi qu'à contrebalancer les risques, au coût le plus bas possible pour la Société et les membres compensateurs conformes, tout en gérant le risque de liquidité lié au processus de gestion de défaut.

La Section 3 présente également d'autres renseignements sur les outils de réduction des risques à la disposition de la Société.

3.1 TRANSFERT DES COMPTES CLIENTS

La Société tentera de transférer les comptes clients, en totalité ou en partie, aux livres d'autres membres compensateurs. Il faut souligner, comme indiqué dans la rubrique portant sur les objectifs du processus de gestion de défaut du présent manuel, que le transfert efficace et complet de tous les comptes clients est un objectif spécifique de l'exercice de gestion de défaut. Pour éviter toute ambiguïté, ce transfert comprend le transfert à un autre membre compensateur de toute position maintenue dans ces comptes ou tout autre compte que détient ce membre compensateur et tout dépôt de garantie détenu par la Société relativement à ces comptes.

3.2 MISE AUX ENCHÈRES ET LIQUIDATION

En vue de gérer une situation de défaut et suivant la suspension d'un membre compensateur, la Société doit rétablir le l'appariement des positions. Pour ce faire, elle peut mettre aux enchères les positions du membre compensateur suspendu ou liquider ses positions.



Immédiatement après la déclaration de la suspension d'un membre compensateur non conforme, la Société doit prendre les mesures nécessaires et suivre les étapes présentées ci-après pour mener des enchères destinées à transférer les garanties et positions restantes à un autre membre compensateur.

- Le président de la Société communiquera avec le représentant le plus haut placé disponible du membre compensateur défaillant pour informer l'entreprise de son intention de mener des enchères.
- La Société signera une entente de non-divulgence avec le membre compensateur défaillant, l'autorisant, entre autres choses, à montrer l'information relative aux positions et aux garanties du membre compensateur non conforme à d'éventuels participants aux enchères.
- La Société identifiera d'éventuels participants au processus d'enchères. Il faut souligner que ces entités peuvent inclure d'autres membres compensateurs ou d'autres entreprises d'investissement.
- Le Service de gestion des risques et le Service des opérations effectueront une analyse pour établir la capacité d'éventuels participants de participer aux enchères sans occasionner de problèmes financiers ou opérationnels à leurs propres entreprises. Seules les entreprises qui, de l'avis de la Société, respectent ce critère de convenance seront admissibles à la participation aux enchères. Il faut souligner que si des participants qui ne sont pas membres compensateurs demandent à participer au processus d'enchères, le Service de gestion des risques et le Service des opérations doivent effectuer les tests de convenance non seulement à l'égard du participant éventuel, mais aussi à l'égard de son membre compensateur.
- Les participants éventuels au processus d'enchères doivent signer une entente de non-divulgence, en tant que précurseur à l'examen du contenu du portefeuille et des garanties du membre compensateur défaillant.
- La Société mènera ensuite des enchères individuelles et séparées pour chaque catégorie d'actifs.
- Les participants peuvent soumissionner à l'égard d'une ou de plusieurs catégories d'actifs et présenteront leurs soumissions sur la base de la quantité de garanties dont ils auraient besoin pour assumer les positions du membre compensateur défaillant.
- Les soumissions seront présentées sous pli cacheté et devraient être dans les mains de la Société avant la fermeture des bureaux à la date indiquée pour les enchères.
- La Société établira l'adjudicataire en fonction du participant qui a besoin du montant le moins élevé de garantie pour soutenir le processus de transfert de positions, la priorité étant accordée aux soumissionnaires dont le profil de risque se trouve amélioré (c.-à-d. diminution ou augmentation minimale du risque couru) par suite de l'inclusion des positions des membres compensateurs défaillants.



- La Société transférera toutes les positions et garanties avant la fermeture des bureaux le lendemain, comme prévu au cycle de règlement courant de la Société.

Si le processus d'enchères se déroule d'une façon qui crée un solde résiduel dans les livres du membre compensateur défaillant, la Société gèlera ces garanties et attendra d'autres instructions quant à leur aliénation tant du Service des affaires juridiques que du conseil. En revanche, si les enchères se déroulent d'une façon qui engendre un déficit résiduel, la Société aura alors, comme l'établit le conseil, le droit de refuser toutes les soumissions, d'accepter certaines soumissions et d'en refuser d'autres, ou d'accepter les meilleures soumissions remises. Dans de telles circonstances, la Société procédera alors à la mise en œuvre de mesures additionnelles d'atténuation, comme il est indiqué ci-après.

- Une répartition négociée de positions en cours existantes et des dépôts de garantie correspondants entre les membres compensateurs restants.
- En invoquant la règle A-404, la CDCC peut choisir de liquider les positions en cours restantes à un ou des prix qu'elle juge raisonnables d'après les meilleurs renseignements du marché disponibles.

3.3 COUVERTURE DU PORTEFEUILLE

À tout moment au cours du processus de gestion de défaut, la Société peut, lorsqu'elle le juge approprié, couvrir le portefeuille du membre compensateur suspendu afin de limiter l'accumulation des pertes liées au risque de marché et de crédit. Il faut souligner que, dans un tel cas, la Société peut envisager de recourir aux instruments absents du paysage de compensation de l'entreprise, y compris les titres au comptant.

3.4 GESTION DE LA LIQUIDITÉ

Bien que ce ne soit pas une source de capital disponible pour la compensation de perte, la Société détient un éventail de facilités de liquidité, auquel elle peut, à sa discrétion, faire appel pour l'aider à financer ses activités de réduction des pertes. Dans le cas d'un défaut, la Société doit prendre une décision quant à la façon de déployer ces ressources. Parmi les solutions de rechange, on compte :

- un prélèvement sur les marges de liquidité de banque commerciale de la Société, en totalité ou en partie;
- l'obtention de capitaux au moyen de ventes au comptant ou de pensions sur titres portant sur des titres du membre compensateur non conforme;
- au moyen de l'exercice de ses droits de réutilisation des garanties ou de re-hypothécaation des dépôts de marge du membre compensateur non conforme;



- au moyen de l'exercice de ses droits de réutilisation des garanties ou de re-hypothécatation des dépôts du fonds de compensation des membres compensateurs non conforme et survivants.

La gestion de ce processus devrait se faire tout au long des efforts de liquidation, et la Société doit prendre des décisions périodiques courantes à savoir quand et comment ce financement mérite d'être déployé.

3.5 MÉCANISME D'ABSORPTION DES PERTES

En mettant en œuvre le processus de gestion de défaut, la Société visera à réduire, dans la mesure du possible, les pertes pour la Société et ses parties intéressées. Si la Société subit néanmoins des pertes, elle doit appliquer, dans un ordre spécifique, une série de ressources financières afin de veiller à sa solvabilité financière et à sa viabilité continue. Le mécanisme d'absorption des pertes, aussi appelé séquence de défaillance, est décrit à la rubrique 1.6.



Section 4: Plan de redressement

Le processus de gestion de défaut décrit ci-dessus fait en sorte que la Société dispose d'outils et de processus pour gérer adéquatement les risques à la suite du défaut d'un membre compensateur. Pour compléter le processus de gestion de défaut, la Société a en place un plan de redressement qui prévoit un ensemble défini de mesures visant à combler toutes pertes non couvertes, toutes pénuries de liquidités ou toutes insuffisances de capitaux propres imputables à la défaillance d'un participant dans le cas improbable où la séquence de défaillance se révélerait insuffisante. La règle A-10 régit les obligations de la Société et des participants dans le cadre d'un processus de redressement.

La présente section contient des renseignements généraux concernant les conditions de déclenchement du processus de redressement, ainsi qu'une description des pouvoirs de redressement auxquels peut recourir la Société lorsqu'elle déclare un processus de redressement, de la gouvernance qui étaye ce processus et des ressources financières que la Société peut utiliser pour compléter son absorption des pertes.

4.1 CONDITIONS DE DÉCLENCHEMENT DU PROCESSUS DE REDRESSEMENT

La direction de la Société peut recommander au Conseil de déclencher le processus de redressement dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- La Société a des motifs raisonnables de croire que les paiements, les pertes et les dépenses encourues relativement à la suspension d'un ou plusieurs membres compensateurs sont ou seront supérieurs à la valeur totale de la séquence de défaillance.
- Après la suspension d'un membre compensateur non conforme et le recours aux outils habituels de gestion de défaut (pouvoirs énoncés à la règle A-4) ou à tout droit ou recours prévu par les règles, la Société n'a pu liquider toutes les positions de ce membre compensateur ou a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne pourra le faire.

Certaines situations de crise financière extrêmes pourraient faire en sorte que la Société ne dispose pas de ressources suffisantes dans la séquence de défaillance pour absorber les pertes ou prendre en charge les dépenses, les obligations et les paiements relatifs au défaut d'un membre compensateur. Par exemple, les meilleures offres reçues dans le cadre d'une enchère pourraient dépasser largement la marge associée aux positions comprises dans cette enchère en raison de l'incertitude du marché, ou la valeur du portefeuille du défaillant pourrait subir l'incidence négative d'un événement de marché de plus grande ampleur que le scénario de marché prévu dans le cadre des activités de gestion du risque quotidiennes. La Société pourrait aussi subir des pressions sur les liquidités à court terme découlant d'un montant de règlement d'une ampleur inattendue qu'elle devrait assumer relativement aux positions sur titres à revenu fixe du défaillant.



De même, la Société pourrait disposer de ressources financières suffisantes, mais être incapable de liquider toutes les positions du défaillant après une série d'enchères qui auraient échoué à cause de l'absence d'offres.

4.2 POUVOIRS DE REDRESSEMENT

Lorsque la Société déclare le début d'un processus de redressement, elle peut appliquer des correctifs extraordinaires à l'égard de ses membres compensateurs qui sont en règle afin de pouvoir poursuivre ses activités et prendre en charge les pertes non couvertes ou les pénuries de liquidités. Appelés « pouvoirs de redressement », ces correctifs exceptionnels figurent ci-après et peuvent être appliqués de la manière indiquée dans les articles applicables.

4.2.1 PAIEMENT EN ESPÈCES RELATIF À LA PERTE LIÉE AU REDRESSEMENT

Lors d'une période de gestion de défaut, une fois que le processus de redressement a débuté, la Société peut exiger que ses membres compensateurs versent un paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement. Le recours à cet outil est limité à certaines conditions :

- **Déclenchement** - Selon l'évaluation raisonnable de la Société, l'événement de redressement peut faire en sorte que la Société assume des obligations, des pertes et des dépenses dont le montant est supérieur à la séquence de défaillance et ce montant est connu ou peut être raisonnablement établi.
- **Montant maximal** - Le montant global qui peut être exigé d'un membre compensateur lors d'une période de gestion de défaut donnée ne peut être supérieur au dépôt au fonds de compensation exigé du membre compensateur au début de la période de gestion de défaut.
- **Utilisation limitée** - La Société utilise les ressources financières obtenues au moyen des paiements en espèces relatifs à la perte liée au redressement pour combler toute perte non réglée qu'elle a encourue relativement à l'événement de redressement, au prorata, en fonction du quotient obtenu en prenant le montant du dépôt au fonds de compensation exigé de chaque membre compensateur au début de la période de gestion de défaut, et en le divisant par le montant global des dépôts au fonds de compensation exigés de l'ensemble des membres compensateurs à ce même moment, à l'exception des membres compensateurs suspendus.
- **Avis et mise en œuvre** - La Société communique à chaque membre compensateur le montant établi au prorata qu'il doit fournir d'ici la prochaine heure de règlement.



Les pouvoirs de redressement font partie des droits et des recours auxquels la Société peut recourir lorsque le début d'un processus de redressement a été déclaré. Par conséquent, le non-versement d'un paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement constitue un motif valable pour l'attribution du statut de non-conformité à un membre compensateur et peut mener à la suspension de celui-ci.

4.3 GOUVERNANCE DANS LE CADRE DU REDRESSEMENT

Après que la Société a, avec l'approbation du Conseil, déclaré le début d'un processus de redressement (voir la rubrique 4.1), le Conseil délègue à la direction de la Société l'autorité nécessaire pour prendre toute décision raisonnable concernant le recours aux pouvoirs de redressement, y compris quant au choix du moment de l'exercice de ce recours, afin de répartir les pertes non couvertes causées par les défauts de participants et de rétablir l'appariement des positions conformément aux pouvoirs confiés à la Société dans les règles. La prise de décisions relatives aux outils de redressement constitue un prolongement logique du processus de gestion de défaut existant. Par conséquent, la gouvernance établie pour le processus de gestion de défaut énoncé dans la partie 2 du présent manuel sera étendue au processus de redressement. Il incombera au comité de gestion de défaut de prendre les décisions liées à l'application des pouvoirs de redressement avec le concours du comité d'urgence.

Lorsqu'elle déclare un processus de redressement, la Société avise les membres compensateurs, la Bourse, tout organisme de réglementation ayant compétence sur la Société, la Banque du Canada et les autres entités que la Société juge appropriées.

Comme c'est le cas lorsqu'elle gère un défaut avant un processus de redressement, la Société, son Conseil, son comité consultatif de gestion des risques et les autorités de réglementation dont elle relève maintiendront une communication appropriée et en temps opportun.

4.4 MÉCANISME D'ABSORPTION DE LA PERTE LIÉE AU REDRESSEMENT

La capacité de la Société à absorber les pertes augmente grâce à l'ajout de la possibilité d'obtenir un ou plusieurs paiements en espèces relatifs à la perte liée au redressement. Toutefois, lorsqu'elle absorbe des pertes liées à un défaut, la Société doit utiliser les ressources financières dans l'ordre prescrit. Par conséquent, le mécanisme d'absorption des pertes qui commence par l'application de la séquence de défaillance, comme décrit à la rubrique 1.6, est complété par les ressources financières perçues au moyen d'un paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement.

Si la Société est ultérieurement en mesure de récupérer auprès du membre compensateur défaillant les pertes qu'elle a encourues dans le cadre de la gestion du défaut, elle



Manuel de défaut
7 février 2017

remboursera les ressources financières des membres compensateurs et de la Société dans l'ordre inverse de leur affectation à la couverture des pertes.

7.3.2 Publication



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA *LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS*

**MODIFICATIONS DES RÈGLES ET DU MANUEL DES RISQUES DE LA
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS
EN FONCTION DU CHANGEMENT D'ADMINISTRATEUR, D'AGENT DE
CALCUL ET D'AGENT DE PUBLICATION POUR LES TAUX CDOR ET CORRA
ET MODIFICATIONS DU PRIX DE RÈGLEMENT FINAL DES CONTRATS À
TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS,
DES CONTRATS À TERME 30 JOURS SUR LE TAUX « REPO » À UN JOUR ET
DES CONTRATS À TERME SUR SWAP INDEXÉ À UN JOUR**

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 21 février 2017.

(s) *Martin Jannelle*

Martin Jannelle
Conseiller juridique
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

**RÉVISION DU PRIX DE RÈGLEMENT FINAL DES CONTRATS À TERME SUR
ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS, DES CONTRATS À
TERME 30 JOURS SUR LE TAUX « REPO » À UN JOUR ET DES CONTRATS À TERME
SUR SWAP INDEXÉ À UN JOUR**

**MODIFICATION DES ARTICLES 15552, 15922 ET 15999.2 DES RÈGLES
DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

**INTRODUCTION DES ARTICLES 15554, 15924 ET 15999.4 AUX RÈGLES
DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

Le soussigné confirme que les modifications et les ajouts aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 19 janvier 20 17 .

(s) Martin Jannelle
Martin Jannelle, Conseiller juridique
BOURSE DE MONTRÉAL INC.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.